REPUBLIQUE DU CAMEROUN
****
Paix - Travail - Patrie
****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
****
UNIVERSITE DE DOUALA
****
INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET ADMINISTRATIONS DES COLLECTIVITES (ISCAC)

REPUBLIC OF CAMEROON
****
Peace - Work - Fatherland
****
MINISTRY OF HIGHER EDUCATION
****
THE UNIVERSITY OF DOUALA
****
HIGHER INSTITUTE OF TRADE AND COMMUNITY ADMINISTRATIONS (ISCAC)
****
ETS NEW DYNAMIC

MASTER PROFESSIONNEL
EN MANAGEMENT FISCAL APPLIQUE

LE REGIME DE LA VIGNETTE SUR CERTAINS PRODUITS MANUFACTURES ET PROCEDURES DE PASSATION DES COMMANDES : UNE APPLICATION AUX CAS DES BOISSONS ALCOOLISEES

Mémoire rédigé et présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master II Professionnel en Management Fiscal Appliqué

Par :
BOUMBICK Moïse
Master I en Sciences de Gestion

Encadreur académique :
Pr MONEBOULOU MINKADA Hervé Magloire
Chef de Département du Droit des Affaires à la Faculté des Sciences Juridiques et politiques à l'Université de Douala

Encadreur professionnel :
M. NYABOE FNZOE Rigobert
Responsable en charge de la gestion des vignettes dans les Ets NEW DYNAMIC

Année académique 2019-2020

AVERTISSEMENT

L'Institut Supérieur de Commerce et l'Administration des Collectivités (ISCAC) n'entend donner aucune approbation aux opinions développées dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme étant propres à l'auteur.

DEDICACE

A

M. NYABOE FNZOE Rigobert

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes .c'est pourquoi nous tenons à remercier les personnes ci –après :

- le Professeur MONEBOULOU MINKADA Herve Magloire, directeur de ce mémoire, pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion ;
- Tous les enseignants de l'Institut Supérieur de Commerce et de l'Administration des Collectivités qui m'ont fourni les outils nécessaires à la réussite de mes études universitaires ;
- Monsieur NYABOE FNZOE Rigobert, qui fut la première personne à me faire découvrir le sujet qui a guidé ce mémoire ;
- les amis et collègues qui m'ont apporté leur soutien moral et intellectuel tout au long de ma démarche ;
- Un grand merci également à Madame TCHEUSSI KACHOUA Bertille Pauline pour son encouragement ;
- Enfin, toute notre gratitude à UDEOLOR Peter pour sa confiance et son soutien inestimable.

LISTE DES ABREVIATIONS

ANOR	Agence des normes et de la qualité
CDI	Centre Divisionnaire des Impôts
DGE	Direction des grandes entreprises
DGI	Direction générale des impôts
DSI	Division du système informatique
MINIFI	Ministère des Finances

RESUME

Mise en place par loi N°2008/012 du 29 décembre 2008 portant loi de finance de la république du Cameroun pour l'exercice 2009 à instituer dans son article quatrième de son chapitre quatrième la vignette de lutte contre la fraude, la contrebande et la contrefaçon sur certains produits fabriqués localement et importés. C'est postérieurement à cette loi de finance qu'a été publié le décret du premier Ministre N°201/0483/PM du 18 mars fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufacturés. Ce régime devrait en principe entrer en vigueur le 01 janvier 2012. Après plusieurs retards dus notamment aux négociations entre l'Etat et les entreprises concernées, à l'absence d'équipement d'estampillage des vignettes et de personnel formé et qualifie pour y procéder, cette mesure est appliquée depuis le 01 juin 2012.

Fort de ceci, nous avons choisi de nous plonger dans cet univers à la fois technique pour les uns et ambigu pour les autres. Nous n'entendons pas bien sur traiter de l'ensemble de question, mais il s'agit de présenter les règles et les principes qui régissent la procédure d'obtention des vignettes des boissons alcoolisées au Cameroun. Les procédures en échelonnant des différentes phases, physiques, dématérialisées d'estampillage et les types de contrôles et sanctions en cas de violation de la réglementation que les pouvoirs publics camerounais ont consacrés.

Cependant, malgré les efforts des pouvoirs publics sont à améliorer les systèmes de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées. Il est à noter que le système a beaucoup de limite. C'est pour cela qu'il faut adapter le cadre juridique au contexte et environnement actuel, qui de plus en plus tant vers une économique numérique, pour ensuite procéder une réorganisation du système pour permettre à l'opérateur de mener en bien son activité et optimiser l'économie. C'est-à-dire la place de choix qu'occupe la procédure d'obtention des vignettes des boissons alcoolisées au Cameroun aujourd'hui et très délicat et son amélioration pourrait d'ailleurs être comme condition pour booster les activités soumises au régime de la vignette au Cameroun.

MOTS CLES : Vignette, procédure, passation,

ABSTRACT

Establishment by law N ° 2008/012 of December 29, 2008 on the finance law of the Republic of Cameroon for the 2009 financial year to establish in its fourth article of its fourth chapter the sticker of the fight against fraud, smuggling and counterfeiting on certain locally produced and imported products. It was after this finance law that the Prime Minister's decree No. 201/0483 / PM of March 18 was published setting out the terms and conditions for implementing the sticker on certain manufactured products. This regime should in principle come into force on January 1, 2012. After several delays due in particular to negotiations between the State and the companies concerned, the lack of stamping equipment for stickers and personnel trained and qualified to proceed. , this measure has been applied since June 01, 2012.

On the strength of this, we have chosen to immerse ourselves in this universe which is both technical for some and ambiguous for others. We do not intend to deal with the whole issue of course, but it is a question of presenting the rules and principles that govern the procedure for obtaining alcoholic beverage stickers in Cameroon. The procedures by staggering the different phases, physical, dematerialized stamping and the types of controls and sanctions in the event of violation of the regulations that the Cameroonian public authorities have established.

However, despite the efforts of the public authorities are to improve the systems for placing orders for alcoholic beverage stickers. It should be noted that the system has a lot of limitation. This is why it is necessary to adapt the legal framework to the current context and environment, which increasingly towards a digital economy, to then proceed with a reorganization of the system to allow the operator to carry out his activity and optimize the economy. That is to say, the prominent place occupied by the procedure for obtaining alcoholic drink labels in Cameroon today and very delicate and its improvement could also be a condition for boosting activities subject to the regime of the vignette in Cameroon.

KEYWORDS: vignette, procedure, award,

SOMMAIRE

INTRODUCTION……..……1
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES COMMANDES DES VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN……..…12
CHAPITRE I : LES PROCEDURES PHYSIQUES ET DEMATERIALISEES DE PASSATION DES COMMANDES DES VIGNETTES DE BOISSON ALCOOLISEES AU CAMEROUN……13
Section I : Les procédures physiques ou manuelles de passation des commandes de vignette des boissons alcoolisées……13
SECTION II : Les procédures dématérialisées de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées.....25
CHAPITRE II : LA PROCEDURE D'ESTAMPILLAGE, LE CONTROLE ET LA SANCTION RELATIFS AUX VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN……..48
Section I : Le processus d'estampillage des vignettes des boissons alcoolisées…….....48
Section II : Le contrôle et la sanction relatifs à la vignette 56
SECONDE PARTIE : LA REFORME DES PROCEDURES DE PASSATION DES COMMANDES DES VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN ……..…62
CHAPITRE III : L'ANALYSE CRITIQUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES COMMANDES DES VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN…….…..…63
SECTION I :Les forces et les limites de la procédure de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées…….……63
SECTION II :L'impact de la caducité des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées……...……68
CHAPITRE IV : LA REFORME ET L'AMELIORATION DES PROCEDURES DE PASSATIONDES COMMANDES DES VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AUCAMEROUN……..74
SECTION I : L'adaptation de la règlementation aux enjeux et défis actuel ……...…74
SECTION II : La restructuration de la procédure de passation de commande des vignettes des boissons alcoolisées…….……76
CONCLUSION GENERALE……..……81

INTRODUCTION

Source de recette fiscale et douanière, instrument de la politique économique et sociale de d'Etat, la vignette sécurisée fourni au Cameroun un fascinant objet d'analyse scientifique.

C'est dire sans retenu qu'au Cameroun, loin d'être devenu avec l'évolution du temps, un instrument politique de la promotion et de l'amélioration de l'activité économique des entreprises locales mais aussi de la protection d'un instrument qui vise à protéger la santé des consommateurs, sécuriser et optimiser les recettes fiscales et douanières, améliorer la complicité des entreprises locales, lutte contre les fraudes fiscales, la contrebandes, la contrefaçon. Le régime de la vignette attise les réflexions tant au niveau de sa complexité que de sa technicité qui ne sont plus à démontrer. La vignette obéit à une logique, celle de l'obtention de l'agreement, de la formation, de la passation de la commande et de l'estampillage.

Le décor étant planté, le travail s'articulera autour de trois axes à savoir, le cadre (I), l'objet (II) et la conduite(III) de l'étude.

I- CADRE DE L'ETUDE

Nous aborderons successivement, le contexte historique (A) et la clarification conceptuelle (B) du sujet.

A- Contexte historique

Au Cameroun, les recettes fiscales représentent près de 60 [1]du budget de l'Etat c'est ce qui explique depuis quelques années l'élargissement de l'assiette fiscale, la sécurisation des recettes de l'Etat et surtout dans un contexte où l'économie s'internationalise et ne cesse de se complexifier par le phénomène de la globalisation.

En plus avec des hommes qui produisent localement ou qui importe certains produits manufacturés (boissons alcoolisées) avec pour but de répondre aux besoins des consommateurs et donc parfois le processus de fabrication ainsi les origines sont à

[1]CF loi de finance 2019 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020

questionner. Ce qui pourrait contribuer à la détérioration de la santé des consommateurs et surtout certains de ces produits non aucune traçabilité et par conséquent échappent aux contrôle douanière et fiscale.

C'est dans cette perspective que l'Etat camerounais a constitué la vignette sur certains produits manufactures a l'instar des boissons alcoolisées afin de lutter contre la **fraude**, la **contrebande**, la **contrefaçon** sur certains produits fabriqués localement ou importés, lesquels se verront dotés de nombreux supports législatifs et réglementaires.

- La loi n°2008/ du 29/12/2008 portante loi de finance de la république du Cameroun pour l'exercice 2009.
- Le décret n°2010/0483/PM du 10/03/2010 fixant les modalités de mise en œuvre du régime de la vignette sur certains produits manufacturés.
- Arrêté conjoint n°0082/MINFI/COMMERCE du 19/05/2010 fixant la liste des produits manufacturés soumis au régime de la vignette.
- Circulaire 0000136/MINFI/ du 19/09/2011 précisant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufacturés.

B- La clarification conceptuelle

Il est important avant toute investigation scientifique, de dégager le champ sémantique de la notion à étudier et c'est d'ailleurs l'objet de notre étude et à ce stade de notre projet de recherche. Emile DURKHEIN dira tantôt que : « le savant doit d'abord définir les choses dont il traite afin que l'on sache et qu'il sache bien de quoi il est question ».[2] Partant de cette assertion, l'on pourrait signifier que le sens des mots dans le langage juridique à une connotation bien particulier en théorie et pour éviter toute confusion dans la pratique. C'est ce qui va nous orienter dans une définition bien méticuleuse des notions vignette, code-barres, puce électronique, procédure, passation, Produit, manufacture,

[2]E. DURKHEIM, *les règles de la méthode sociologie, Paris, P.U.F, 1895, P95.*

- **Vignette**

Pour A. DAUDET c'est un « motif ornemental imprimé en haut de la première page d'un livre ou d'un chapitre pris à tout emplacement dans la page ».[3]

Pour A. France c'est un « motif d'ornementation sur un autre support. Motif décorant la partie supérieure ou tous les bords d'un papier à lettre »[4].

Etiquette opposée sur les produits pharmaceutiques et portant les mentions de nom et de prix de ces produits[5].

Bandelette de papier imprimée, collée sur les paquets de tabac, de cigarettes et de cigares pour en assurer le scellement.[6]

Etiquette portant une inscription prouvant le paiement d'une taxe, d'une redevance.

Titre de mouvement opposé sur les bouteilles de ces liquides voyageant en petite quantité et qui atteste le paiement de l'impôt dû.[7]

Selon l'article 6 du décret N° 2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures, La vignette est une bande opposée sur les emballages des produits soumis au régime de la vignette**.**

De ce qui précède, la vignette est une bande opposée sur les emballages des produits soumis au régime de la vignette de telle sorte que leur ouverture entraine la déchirure de la vignette.

- **CODE- BARRE**

Un code –barre est un motif appose sur des produits, des emballages ou des pièces, qui peut être lu par une machine. Les codes-barres contiennent des données à usage informatif et marketing et permettent d'assurer le suivi des produits tout au long de leur cycle de vie. Ils peuvent être lus à l'aide d'un lecteur au scanner spécifique dote de lampes et d optiques qui décodent les données contenues dans les codes.[8]

[3] A. DAUDET, trente ans Paris, 1888, P.11
[4]Guide assurer SOC, 1957, P.5
[5]Tabac, 1982
[6]Le monde, 2 Mai, 1986, P.21
[7]Ren, vin 1962
[8]Google.com

- **PUCE ELECTRONIQUE**

C'est une étiquette auto adhésive qui se place sur un produit, permettant de tracer et de suivre un produit grâce à un certain nombre de disposition électronique.[9]

- **Procédure**

Ensemble de consignes à appliquer pour effectuer un travail ou atteindre un objectif.[10]

Pour DEGOULE, c'est une « méthode utilisée pour réaliser une opération complexe, une expérience ou une recherche, manière de conduire une analyse philosophique, un raisonnement ».[11]

Pour TEZENAS, c'est une « série de formalités ou de démarche à accomplir, étapes administratives à respecter pour aboutir à une décision ».[12]

« Méthode de travail selon laquelle on détermine les éléments et les étapes successives d'une opération complexe et en fixe les règles de déroulement ».[13]
Manière de procéder juridiquement, ensemble de règles suivant lesquelles doivent se dérouler les actions en justice.[14]

De ce qui précède, nous pouvons retenir que la procédure est une marche à suivre, ensemble de formalités, de démarche à accomplir pour obtenir tel ou tel résultat, ensemble des règles à appliquer pour atteindre un objectif.

- **Passation**

Action de dresser, d'établir (un acte, un contrat) dans les formes légales[15] ;
Action d'établir les modalités d'un engagement, de la conclure[16] ;
Action de passer (un test, une épreuve)[17] ;
Action de projeter[18] ;

[9]Google.com
[10]G. LAURET, 1982
[11]DEGOULE,Mem, Guerre, 1956, P.105.
[12]TEZENAS, d'apr, admin, 1972.
[13]Science, nov-déc, 1959, P.54
[14]Charte Nations-Unis, 1946, P.54
[15]Balzac, C, Birotteau, 1837, P.375
[16]Admin. P. et T. 1964, P.13
[17]Jeux et sport, 1967, P.137
[18]M. Hamelin, Industrie, Ducim, 1954, P.195

De ce qui précède, nous pouvons retenir que la passation c'est l'action passer, de souscrire, dans les formes établies par la loi ou règles, des actes juridiques.

- **Produit**

Faire exister, naturellement ou non, ce qui n'existe pas encore, créer[19] ;

Créer naturellement une substance, donnée, porter ;

Faire exister une chose grâce à l'activité agricole, industrielle, scientifique de l'homme[20].

- **Manufacturé**

Fabriquer à la main ou à la machine[21] ;

Fabriquer des objets dans une manufacture[22] ;

Transformer des matières premières à l'aide de procédés industriels[23] ;

Qui est un produit industriellement, qui est issu de la transformation des matières premières par des procédés industriels [24];

De ce qui précède, nous pouvons retenir qu'un **produit manufacturé** est un bien ou objet résultant d'une activité humaine à partir des matières premières, dans l'objectif de remplir un besoin final matériel, indirectement vital, utile ou agréable pour l'homme, un groupe, une société, un individu. Un produit manufacturé peut être un produit semi-fini ou un produit fini, Par nature, il possède une valeur ajoutée et sa production à consommer de l'énergie et des matières premières prélevées sur des ressources naturelles plus ou moins renouvelables et il a nécessité des ressources humaines.

- **L'OBJET DE L'ETUDE**

La construction de l'objet de cette étude va porter sur l'intérêt (A) et la problématique (B).

[19]Lamarck, philos, 2001, tom 1, 1809, P.286
[20]Claudel, ville, 1901 P.425
[21]About, Grece, 1854, P. 117
[22]Morende, Londres, 1933, P.14.
[23]Pourrat, Gaspard, 1931, P.68
[24]About, Grece, 1854, P. 109

- **L'intérêt de l'étude (sujet)**

C'est sous le double aspect théorique et pratique, que nous envisageons de présenter l'intérêt de ce sujet.

Sur le **plan théorique**, ce sujet va permettre aux entrepreneurs soumis aux régimes de la vignette de mieux maitriser la procédure de passation de commande de la vignette.

Le domaine de la vignette est dotée d'une rare marque d'études scientifiques raison pour laquelle notre recherche documentaire ne fut pas de plus aisées à cause d'une quasi carence d'ouvrages spécialisées et de travaux sur la question.

Sur le **plan pratique**, ce travail permettrait aux autorités camerounaises chargées de la vignette sécurisée et même au comité chargé de suivi de la mise en œuvre du régime de la vignette de bénéficier d'outils pour assurer une meilleure refonte de la réglementation dans la procédure et pourquoi pas un meilleur système de passation de commande. Aussi, aux entrepreneurs de mieux maîtriser la technique de passation de commande en ligne. Place maintenant à la problématique après l'intérêt de la recherche.

- **La problématique**

La problématique peut être conçue comme la question fondamentale autour de laquelle le travail doit être orienté. R.QUIRY ET L.VAN CAMPENLOUDT considère d'ailleurs qu'élaborer une problématique c'est « décrire le cadre théorique dans lequel s'inscrit la démarche personnelle du chercheur, préciser les concepts fondamentaux et les liens qu'ils ont entre eux ».[25] Ceci dit la problématique se fera d'abord par la question centrale (1), par la suite par la revue de la littérature(2)

1- La question centrale

Conçue comme la question à laquelle un chercheur doit répondre dans le cadre de son mémoire de fin d'étude. La problématique est la présentation d'un problème sous différent aspect selon la constatation que le philosophe veut bien lui donner. Au vu de ceci, la question centrale est la suivante ; peut-on se satisfaire de la procédure de

[25]R.QUIRY ET L.VAN CAMPENLOUDT, Manuel de recherche en science social, Paris, DUNOD, 2ème édition, 1995, P.228

passation des commandes des vignettes des boissons alcoolises au Cameroun? D'où les réponses que l'on pourrait formuler via les hypothèses de recherche.

Parlant de la définition de l'hypothèse, Gabriel MARCEL dira que c'est une proposition(ou ensemble de propositions) avancée, provisoirement comme explication de faits, de phénomènes naturels et qui doit être, ultérieurement, contrôlée par la déduction ou par l'expérience .Les hypothèses étant le fil conducteur de toute recherche, il est proposé pour la présente étude quatre qui sont formulées comme suit :

La réglementation camerounaise encadre d'une manière particulière la procédure de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées, ainsi l'appropriation du manuel de procédure et la maitrise des textes et règles en vigueur, en matière du régime de la vignette, facilitent la maitrise de la procédure de passation des commandes des vignettes sur les boissons alcoolisées.

Hypercentralisation des vignettes des boissons alcoolisées à la DGI limitent considérablement les actions des opérateurs économiques.

L'utilisation de deux méthodes de commande (physique ou manuel et dématérialisé ou en ligne) pour un même produit (vignette) limitent considérablement les actions des opérateurs économiques.

La procédure de passation des commandes des vignettes doit être améliorée pour permettre aux opérateurs économiques de gagner en temps et réduire le cout de la procédure.

La procédure de passation des commandes des vignettes doit être améliorée pour permettre aux opérateurs économiques de gagner en temps et réduire en même temps le cout de la procédure

Ayant construit l'objet de l'étude, il reste à présenter la revue de la littérature.

2-**La revue de la littérature**

Elle porte sur la revue documentaire, elle s'articule autour de trois points à savoir : la **vignette**, **les produits manufactures**, **la procédure de passation des commandes.** Cette partie présente certains concepts et donc la compréhension est indispensable pour la réussite de notre recherche.

- **la vignette**

vignette se définie par (A. Daudet, Trente ans Paris, 1888, p. 14), comme motif ornemental imprimé en haut de la première page d'un livre ou d'un chapitre, puis à tout emplacement dans la page. Dans le(Impr.1977), On appelle « vignette » également l'encre typographique dont la qualité est estimée digne de l'impression des vignettes. Dans le (Green, Journal, 1947, p. 93), c'est un motif décorant la couverture d'un livre. Il donne des indications précises sur la façon de reproduire le frontispice et la vignette de la couverture.

Selon (Loi du 23 juin 1857, art. 1ds Rob. 1985, s.v. marque1), la vignette se décline comme une enveloppe et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. Certains auteur le présente comme un étiquette apposée sur les produits pharmaceutiques et portant les mentions de nom et de prix de ces produits. Pour faire régler vos prestations en nature il vous suffira de présenter à votre Caisse, outre les feuilles de maladie, l'ordonnance du médecin, facturée par le pharmacien et sur laquelle doivent être collées les vignettes incluses dans les conditionnements des produits pharmaceutiques (Guide assuré soc. 1957, p. 5).

En effet sa finalité est variable, la garantie pour des produits, surtout agricoles, destinés à l'exportation**.** Le Centre National du Commerce Extérieur (...) délivre aux exportateurs sur leur demande des vignettes représentatives du label par l'intermédiaire de dépositaires agréés par lui. La cession des vignettes à titre onéreux ou gratuit par les exportateurs est interdite (Math.1967, p. 68). Pour(Tabac1982), elle correspond à une Bandelette de papier imprimée, collée sur les paquets de tabac, de cigarettes et de cigares pour en assurer le scellement. Il peut arriver que la vignette ait à la fois le rôle de scellement du paquet et de justificatif fiscal. On ne peut ouvrir l'emballage sans déchirer la vignette. Étiquette portant une inscription, prouvant le paiement d'une taxe, d'une redevance.

Aussi dans sa démarche de démontrer le bien-fondé de l'application de la vignette sur certains produits manufactures tel que le tabac, instauré par voie législative en1963 par gouvernement**,** LE MONDE (Le Monde, 21 mai 1986, p. 21, col. 2-3), va publier un rapport permettant de faire le constat selon laquelle la vignette

a permis au gouvernement de gagner en terme de sécurité sociale 5,5 milliards de francs par an.

-les produits manufactures

Selon (Baudry des Loz.,Voy. Louisiane, 1802, p. 163) c'est la manière dont un objet est fabriqué.

Aussi, dans sa démarche de normalisation P.METON défini la manufacture comme tout travail fondée sur la technique manuelle et caractérisée par la concentration de la main d'œuvre, par la subdivision de chaque processus de production en une série d'opérations de travail simplifiées, par la différenciation et la spécialisation des instruments de travail (chaque outil ne servant qu'à un seul procès de production); teinture, pour l'ourdissage (Durkheim, Divis. trav.,1893, p. 346).

Ainsi avec le temps et l'évolution des idées La manufacture n'est pas seulement un travail manuel mais a désormais un caractère de l'entreprise moderne au point de vue économique (Ch. Gide, Écon. pol., éd. Sirey, t.1, 1926, p. 275).

- **la procédure de passation des commandes**

La procédure de passation des commandes des vignettes constitue un ensemble des règles (physiques et en ligne) et des formes à respecter pour obtenir la vignette.la plupart des pays en voie de développement ont du mal à mettre en place un bon système de passation des commandes des vignettes. Ces dysfonctionnements entrainent des bonnes et mauvaises pratiques pour ce qui est de la vignette.

Conscient de l'importance de la mise en œuvre du régime de la vignette sur certains produits manufactures, de nombreuse disposition ont été prise en vue de règlementer la pratique et de garantir son efficacité.

Cependant certains auteurs dans le but d'améliorer la procédure et pour être d avantage aux services des citoyen son mentionne l'importance pour l'état de se doter d'une bonne règlementation claire et lisible pour tous et poursuivre les simplifications administratives et l'allègement de certaines procédures inutiles et pesantes pour le citoyens (CIRE, 12 octobre 2000, relevé de décision).pour la procédure en ligne certains auteurs se sont prononce pour ce qui est des attentes de plus en plus exigent de la part des usagers de l'administration , s'agissant des services faisant appel aux technologies de l'information et de la communication(Bruno Lasserre, 2000,p.57).

- **CONDUITE DE L'ETUDE**

Le stage de la conduite de l'étude consiste à présenter la méthode (A) et les différents axes de recherche (B).

- **La méthode**

Pour Jean STOETZEL, la méthode c'est l'ensemble des méthodes et techniques utilisées dans une recherche pour atteindre le résultat escompté. En d'autre terme, la méthode peut être définie comme, l'art d'apprendre à découvrir et à analyser les présupposées et procédures logiques, implicites de la recherche de façon à la mettre en évidence et à systématiser.

Quant à M. GRAWTZ « la méthode est un ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline chercher à amoindrir les vérités qu'elle poursuit, les démontrer et les vérifie »[26]. Ainsi voyons-nous l'importance de l'adoption d'une méthode pour l'atteinte des objectifs que nous nous sommes fixés plus haut.

Recours au positivisme défini comme le système de philosophie positive qui considère que le fondement de la connaissance repose sur l'observation et l'expérience. Cette méthode se détermine en deux sous-méthodes que sont d'exégèse des textes (analyse ou étude du droit posé) et la casuistique (méthode qui consiste à résoudre les problèmes posés par l'action concrète au moyen de principes généraux et des cas similaires).

A travers l'exégèse, nous explorerons de manière objective les textes juridiques et réglementaires d'encadrement de la passation de commande des vignettes et via la casuistique, nous démontrerons comment ces textes sont appliqués par l'administration. Pour la cerise sur le gâteau, précisons encore que pour mener à bien notre travail, nous épuiserons la technique de la recherche documentaire et au besoin (dans la mesure du possible) celle de la consultation (consultation verbale ou questionnaires écrits adressés aux autorités en charge suivi de la vignette et à certains entrepreneurs soumis au régime de la vignette). Il est donc indéniable de fixer les grands jalons de notre travail.

[26]M. GRAWTZ, méthodes de recherche en science sociale, Paris, Dalloz, 2001, 11ème éditions, 1019, P.35

- **Les axes de la recherche**

Les vignettes sur certains produits manufacturés au Cameroun constituent un véritable levier économique et social. Les pouvoirs publics le savent et c'est pourquoi ils l'ont sécurisé dans le but de satisfaire l'intérêt général. Cela attise beaucoup de réflexions que notre attention à bien voulu s'y porter. Ainsi entendons-nous, orienter le travail sur la structure bipolaire suivante : présentation des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées au Cameroun (PREMIERE PARTIE) réforme des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisés au Cameroun (SECONDE PARTIE).

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES COMMANDES DES VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN

Cette étude aura pour but de présenter la procédure physique et dématérialisées des passations des commandes des vignettes des boissons alcoolisées au Cameroun (CHAPITRE I) et d'autre part présenter la procédure d'estampillage, le contrôle et la sanction relatifs aux vignettes des boissons alcoolisées au Cameroun (CHAPITRE II).

CHAPITRE I : LES PROCEDURES PHYSIQUES ET DEMATERIALISEES DE PASSATION DES COMMANDES DES VIGNETTES DE BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN

Il s'agit pour nous de présenter les procédures physiques ou manuelles de passation de commande de vignette des boissons alcoolisées (section I) et les procédures dématérialisées de passation de commande de vignette de boisson alcoolisé (section II).

Section I : Les procédures physiques ou manuelles de passation des commandes de vignette des boissons alcoolisées

Il s'agit de l'ensemble d'étape à respecter pour aboutir à l'obtention de la vignette. Elle se déroule en quatre étapes :

- Disposer d'un agrément (I) ;
- Solliciter une formation à l'utilisation du logiciel de gestion de la vignette et la création des comptes utilisateurs (II) ;
- Passé la commande et paiement des frais des vignettes (III) ;
- La livraison des vignettes (IV).

I- Disposer d'un agreement

Il s'agit pour nous de présenter les opérateurs économiques autorisés à obtenir d'agreement (A), la procédure d'obtention de l'agreement (B), le délai de traitement du dossier de demande d'agreement (C).

A) Les opérateurs économiques autorisés à obtenir l'agreement

Sont concernés :

- Les entreprises de droit camerounais qui produisent localement les boissons alcoolisées soumises au régime de la vignette ;
- Les entreprises de droit camerounais qui importent les boissons alcoolisées soumises au régime de la vignette.

B) La procédure d'obtention de l'agreement

1- Définition

L'agreement : c'est un document délivré par l'administration (ministère des finances) qui vous donne une double autorisation à savoir :

- La possibilité d'estampiller la vignette sur les boissons alcoolisées soumises au régime de la vignette dans les magasins sous douane ou aire agrée ;
- La possibilité d'avoir un compte utilisateur (accès au logiciel) permettant à l'opérateur économique de passer la commande en ligne.

Illustration

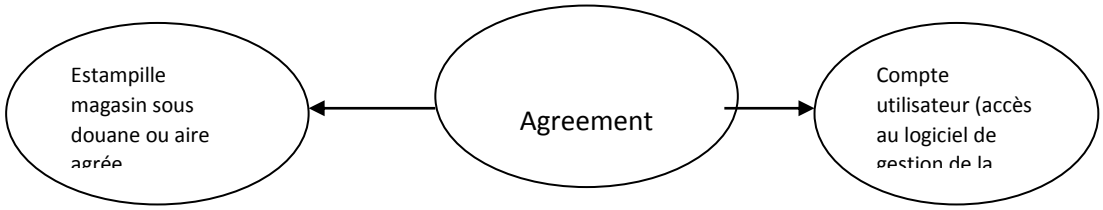

2- la constitution du dossier d'agreement

La constitution des dossiers dépend du type d'entreprise.

a) Pour les entreprises importatrices qui estampillent à l'étranger.

A ce niveau, l'entreprise aura juste besoin d'un agrément lui permettant d'avoir un compte utilisateur (accès au logiciel)

Illustration

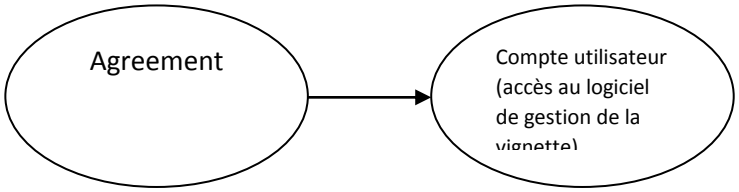

Constitutions de dossier d'agrément :

- Demande d'autorisation d'accès au logiciel de gestion de la vignette dont le formulaire est disponible au ministère des finances.

  Une fiche qui indique :
- L'ordre des producteurs ou fournisseurs avec lesquels l'entreprise de droit camerounais transige.
- L'adresse des lieux de production des produits soumis au régime de la vignette (boissons) ;
- Le nombre de machine, la capacité et l'emplacement des appareils destinés notamment au traitement, à l'emballage ou à l'étiquetage des produits manufacturés (boissons) ;
- Les adresses des divers autres locaux destinés à l'emmagasinage des produits à exporter vers le marché camerounais ;
- La liste des produits à importer.
- L'état déclaratif du personnel de l'entreprise vise pour la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
- Le procès-verbal de vérification des déclarations du requérant.

  Ce document atteste de ;
- L'existence de l'organisation de la conformité des adresses indiquées,
- L'existence des matériels mentionnés dans le formulaire demandé ;
- Tous autres éléments permettant constater que le producteur n'est pas fictif ;
- La capacité de l'entreprise a alimenté le marché camerounais en produits fiables conformément aux normes camerounaises.

b) Pour une entreprise de droit camerounais, filiale d'une firme étrangère

Pour l'estampillage dans un magasin sous douane :

<u>Illustration</u>

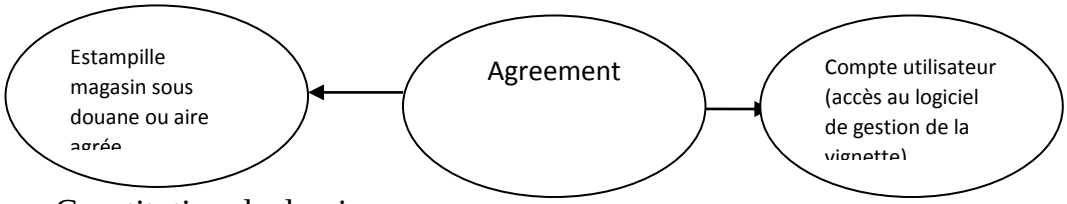

Constitution de dossier :

- Une demande d'agreement dont le formulaire est disponible dans les services du ministère des finances.

  Une fiche qui indique :
- Les adresses de l'entreprise ou des entreprises avec lesquelles l'entreprise de droit camerounais transige ;
- Les adresses de lieux de production des boissons soumis au régime de la vignette et destinés à exporter au Cameroun ;
- Le nombre, la capacité et l'emplacement des appareils et machines destinés notamment au traitement, à l'emballage ou à l'étiquetage des boissons alcoolisées soumises au régime de la vignette ;
- Les adresses de divers autres locaux destinés à l'emmagasinage des produits à exporter vers le marché camerounais ;
- La liste des produits à emporter :
- La convention de représentation ou tout acte authentique en tenant lieu ;
- Le certificat d'origine délivré par le producteur pour chaque marque mentionné dans la demande d'agreement ;
- Les documents fiscaux délivrés par les autorités du pays où se situe le siège de la firme ;
- Le registre du commerce délivré par les autorités compétentes ;
- L'engagement du partenaire à collaborer avec les autorités camerounaises pour lutter contre la contrefaçon et combattre la circulation des produits illicites ;
- L'état déclaratif du personnel de l'entreprise visé par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- Le procès-verbal des déclarations du requérant.

Ce document atteste de :

- L'existence de l'organisation et de la conformité des adresses indiquées ;
- L'existence au sein de l'organisation des équipements et autres matériels mentionnés dans le formulaire de demande
- Tous autres éléments permettront d'établir que le producteur ou l'entreprise n'est pas fictive ou une société écroue ;

- La capacité de l'entreprise à alimenter le marché camerounais en produits fiables conformes aux normes camerounaises.
- Pour l'estampillage douane aire agréé
- Toutes les pièces prévues pour les magasins sous douane.

  Produire en plus ;
- L'état de paiement des droits et taxes des cinq derniers exercices ;
- Le chiffre d'affaire des cinq derniers exercices ;
- Le bilan fiscal des cinq derniers exercices ;

c) Pour une entreprise de droit camerounais, disposant d'une convention de représentation d'un partenaire étranger

Pour l'estampillage dans un magasin sous douane :

Illustration

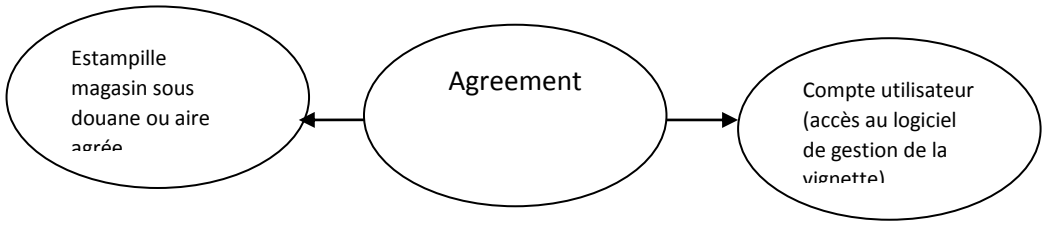

Constitution de dossier :

- Une demande d'agreement dont le formulaire est disponible dans les services compétents de l'administration ;

  Une fiche qui indique :
- Les adresses de l'entreprise ou des entreprises avec lesquelles l'entreprise de droit camerounais transige ;
- Les adresses des lieux de production des boissons alcoolisées soumises au régime de la vignette et destinés à l'exportation au Cameroun ;
- Le nombre, la capacité et l'emplacement des appareils et machines destinés notamment au traitement, à l'emballage ou à l'étiquetage des boissons alcoolisées concernées ;
- Les adresses des divers autres locaux destinés à l'emmagasinage des boissons à exporter vers le marché camerounais ;

- La liste des boissons à importer.
- La convention de représentation ou acte authentique en tenant lieu ;
- Le certificat d'origine délivré par le producteur pour chaque marque mentionnée dans la demande d'agrément ;
- Les documents fiscaux délivrés par les autorités compétentes du pays ou se situe le siège de la firme ;
- Le registre du commerce délivré par les autorités compétentes du pays où se situe le siège de la firme ;
- L'engagement du partenaire à collaborer avec les autorités camerounaises pour lutter contre la contrefaçon et combattre la circulation des produits illicites ;
- L'état déclaratif du personnel de l'entreprise visé par la Caisse nationale de prévoyance Sociale ;
- Le procès-verbal de vérification des déclarations du requérant.

  Ce document atteste de :
- L'existence de l'organisation et de la conformité des adresses indiquées ;
- L'existence au sein de l'organisation des équipements et autres matériels mentionnés dans le formulaire de demande ;
- Tous autres éléments permettant d'établir que le producteur ou l'entreprise n'est pas fictif;
- La capacité de l'entreprise à alimenter le marché camerounais en produits fiables conformément aux normes camerounaises.
- Pour l'estampillage dans une aire agréé
- Toutes les pièces prévues pour les magasins sous douane.

  Produire en plus :
- L'état des droits et taxe des cinq derniers exercices ;
- Le chiffre d'affaire des cinq derniers exercices ;
- Le bilan fiscal des cinq derniers exercices.

d) Pour les entreprises de droit camerounais importatrices

Pour l'estampillage dans un magasin sous douane :

Illustration

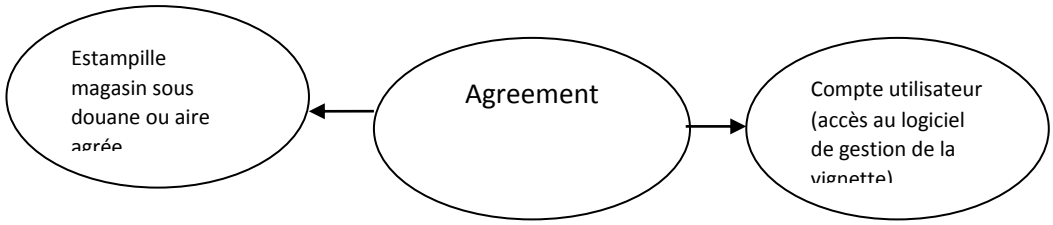

Constitution de dossier :

- Une demande d'agreement dont le formulaire est disponible dans les services compétents de l'administration ;

Une fiche qui indique :

- Les adresses du producteur avec lesquels l'entreprise de droit camerounais transige ;
- Les adresses des fournisseurs avec lesquels l'entreprise de droit camerounais transige ;
- Les adresses des lieux de production des produits soumis au régime de la vignette et destinés à l'exportation au Cameroun ;
- Le nombre, la capacité et l'emplacement des appareils et machines destinés notamment au traitement, à l'emballage ou à l'étiquetage des boissons alcoolisées concernées.
- Les adresses des divers autres locaux destinés à l'emmagasinage des produits à exporter vers le marché camerounais ;
- La liste des produits à importer.
- Le certificat d'origine délivré par le producteur pour chaque marque mentionnée dans la demande d'agrément ;
- Attestation de garantie sur la qualité des produits délivrés par le fabricant ;
- L'engagement du partenaire à collaborer avec les autorités camerounaises pour lutter contre la contrefaçon et combattre la circulation des produits illicites ;
- L'état déclaratif du personnel de l'entreprise visé par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

- Le procès-verbal des vérifications des déclarations du requérant.

  Ce document atteste de :
- L'existence de l'organisation et de la conformité des adresses indiquées ;
- L'existence au sein de l'organisation des équipements et autres matériels mentionnés dans le formulaire de demande
- Tous autres éléments permettant d'établir que le producteur ou l'entreprise n'est pas fictive;
- La capacité de l'entreprise à alimenter le marché camerounais en produits fiables conformes aux normes camerounaises pour l'estampillage dans une aire agrée.

Toutes les pièces prévues pour les magasins sous douane.

Produire en plus :

- L'état de paiement des droits et taxes douaniers pour les cinq derniers exercices ;
- Le chiffre d'affaires pour les cinq derniers exercices ;
- Le bilan fiscal des cinq derniers exercices

  .

e) Pour une entreprise de droit camerounais, important d'un pays de la zone CEMAC, d'un pays frontalier ou de la CEEAC.

Pour l'estampillage dans un magasin sous douane.

<u>Illustration</u>

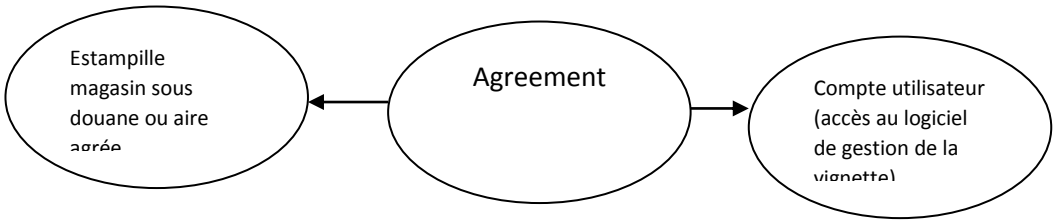

- Une demande d'agrément dont le formulaire est disponible dans les services compétents de l'administration ;

Une fiche qui indique :

- Les adresses des producteurs et/ou fournisseurs avec lesquels l'entreprise de droit camerounais transige ;

- Les adresses des lieux de production des boissons alcoolisées soumis au régime de la vignette et destinés à l'exportation au Cameroun ;
- Le nombre ; la capacité et l'emplacement des appareils et machines destinés au traitement, à l'emballage ou à l'étiquetage des boissons alcoolisées concernées ;
- Les adresses des divers autres locaux destinés à l'emmagasinage des produits à exporter vers le marché camerounais ;
- La liste des produits à emporter.
- Le certificat d'origine délivré par le fabricant pour chaque marque mentionnée dans la demande d'agreement ;
- L'attestation de garantie sur la qualité des produits, délivrée par le fabricant ;
- L'état déclaratif du personnel de l'entreprise visé par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

Le procès-verbal de vérification des déclarations du requérant.

Ce document atteste de :

- L'existence de l'organisation et de la conformité des adresses indiquées ;
- L'existence au sein de l'organisation des équipements et autres matériels mentionnés dans le formulaire de demande ;
- Tous autres éléments permettant d'établir que le producteur ou l'entreprise n'est pas fictive;
- La capacité de l'entreprise à alimenter.

  Le marché camerounais en produits fiables conformes aux normes camerounaises.

Pour l'estampillage dans une aire agrée

Toutes les pièces prévues pour les magasins sous douane.

Produire en plus :

- L'état de paiement des droits et taxes douanières, pour les cinq derniers exercices ;
- Le chiffre d'affaires des cinq derniers exercices ;
- Le bilan fiscal des cinq derniers exercices ;
- Le bilan fiscal des cinq derniers exercices.

f) Pour les fabricants locaux

Pour l'accès au logiciel

<u>Illustration</u>

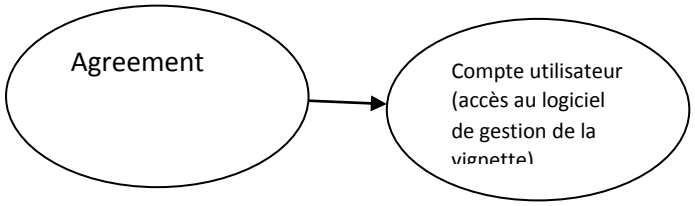

Constitution de dossier :

- Une demande d'autorisation d'accès au logiciel de gestion du régime de la vignette dont le formulaire est disponible dans les services compétents de l'administration ;

  Une fiche qui indique :
- Les adresses de l'entreprise ;
- Les adresses des lieux de production des produits manufacturés soumis au régime de la vignette ;
- Les adresses des divers autres locaux destinés à l'emmagasinage des boissons alcoolisées ;
- Le nombre, la capacité et l'emplacement des appareils et machines destinés notamment au traitement, à l'emballage ou à l'étiquetage des produits manufacturés concernés (boissons alcoolisées) ;

L'état déclaratif du personnel de l'entreprise visé par la Caisse Nationale de prévoyance Sociale ;

- Procès-verbal de visite du site de production ;
- Certificat d'hygiène et de salubrité ;
- Un document attestant des conditions de travail ;
- Une attestation de garantie sur la qualité des produits délivrés par l'AMOR.

C) Le délai du traitement du dossier de demande d'agreement

Les agreement sont délivrés par le comité chargé du suivi de la mise en œuvre du régime de la vignette présidé par le Ministre Délégué auprès du Ministre des

finances. Ce comité se réunit au plus une fois par mois pour délivrer les agreement et examiner les questions relatives à la mise en œuvre du régime de la vignette.

Les agreement sont délivrés à une entreprise pour un exercice budgétaire. Cet agreement est renouvelé sous quatre conditions :

- La transmission du rapport d'utilisation des vignettes accompagnés des justificatifs fiscaux et douaniers (déclaration d'importation, quittances de paiement des vignettes, factures d'achat, procès-verbaux d'estampillage, avis d'imposition, données sur la production pour les fabricants locaux) ;
- L'absence d'infraction à la réglementation constatée par les services compétents de l'administration durant l'année de validité de d'agreement ;
- La production du dossier fiscal (attestation de non redevance, carte de contribuable, attestation de localisation) certifiées et du registre du commerce certifié conforme de l'exercice prochain.
- Une demande timbrée de renouvellement d'agreement adressée au Ministre Délégué auprès des finances

II- Solliciter une formation à l'utilisation du logiciel de gestion du régime de la vignette et création des comptes d'utilisateurs

Après la notification de votre agreement vous devez saisir officiellement le Ministre des finances (Division du système informatique) pour solliciter une formation à l'utilisation du logiciel de gestion du régime de la vignette et de la création des comptes utilisateurs.

III-Passer la commande et paiement des frais des vignettes.

A) Passer la commande de la vignette

La commande de vignette se fait sur internet à partir du compte utilisateur attribué dans le logiciel de gestion du régime de la vignette.

Après avoir passé la commande en ligne, remplir et déposer à la direction générale des impôts (division du recouvrement, des voleurs fiscaux et de la curatelle) les documents ci-après :

➢ **Pour les importateurs de droit camerounais**

- Rapport- commandes clients-détail commande (imprimé à partir du compte utilisateur après avoir remplir la formalité de passation de commande en ligne).
- Une fiche de commande des vignettes en trois (3) exemplaires ;
- La déclaration d'importation de la SGS;
- La facture proforma du fournisseur ;
- La copie de paiement de quittance de paiement des vignettes ;
- Le dossier fiscal complet (registre de commerce, carte de contribuable, attestation de localisation, attestation de non redevance) ;
- Copie de l'agreement de l'exercice budgétaire ;
- Procès-verbal d'estampillage de la commande précédente.
- Pour les fabricants locaux
- Le rapport-commande client-détail commande de la vignette (imprimé à partir du compte utilisateur après avoir remplir la formalité de passation de commande en ligne) ;
- Une fiche de commande des vignettes en trois (3) exemplaires[27] ;
- Une déclaration d'importation de la SGS ;
- Les prévisions de production fabriquées localement ;
- Certificat de conformité délivré par l'AMOR ;
- Le dossier fiscal complet (registre de commerce, carte de contribuable, attestation de localisation) certifiés.
- Copie de l'agreement de l'exercice budgétaire ;
- Rapport d'utilisation de la vignette précédente.

B) Le paiement de frais des vignettes

Il s'effectue auprès de la recette des impôts du centre de rattachement de l'entreprise.

Il donne lieu à la délivrance d'une quittance.

[27]Confère annexe

Le prix de la vignette est de 5[28] FCFA pour les alcools dont copie doit être joint à la fiche de commande.

IV-La livraison des vignettes

Elle concerne les fabricants locaux d'alcools, soumis au régime d la vignette (A) ainsi que les importateurs d'alcools soumis au régime de la vignette (B).

A) Les fabricants locaux d'alcools soumis au régime de la vignette

Le mandataire de l'entreprise retire les vignettes à la direction générale des impôts après avoir souscrit aux formalités de retrait en ligne.

B) Les importateurs d'alcools soumis au régime de la vignette

Le mandataire de l'entreprise retire les vignettes à la direction générale des impôts après avoir souscrit aux formalités de retrait en ligne.

Pour le cas spécifique des importateurs qui estampillent à l'étranger, les vignettes sont livrées directement à l'usine du fournisseur étranger de l'importateur. Elles sont opposées sur les alcools importés dans les usines de production étrangères.

SECTION II : Les procédures dématérialisées de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées

Il s'agit pour nous de présenter le cycle de traitement de commande en ligne de la vignette (I), ainsi que le traitement de commande en ligne de la vignette (II).

I- Le cycle de traitement de commande en ligne de la vignette

A) Définition

Le cycle de traitement est l'ensemble d'étape à suivre par l'opérateur économique en ligne pour obtenir la vignette.

[28] Circulaire N°0000136/MINFI/du 19 septembre 2011 précisant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures

Pour mieux le comprendre Il important pour de le présenter sous forme d'un cercle.

Figure 1 : Cycle de commande en ligne

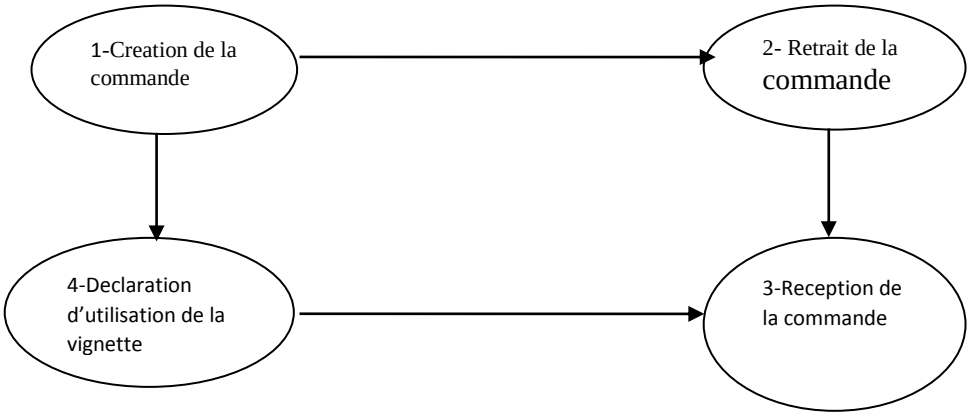

Source : Par nos soins

B) L'analyses des quatre étapes du cycle de traitement en ligne de la vignette

1- La création de la commande

Cette étape compte au préalable 4 phases à savoir :

- Obtention au préalable de l'agrément ;
- Présentation au préalable de l'agrément à la division du système informatique (DSI) du ministère des finances ;
- Création du compte de l'opérateur économique dans le site de la DLRCertify ;
- Formation de l'opérateur économique ou de son représentant par des agents de la division du système informatique (DSI).

Lorsque toutes ses phases ont été au préalable respectées, on peut procéder à la création de la commande en ligne à partir de la facture proforma s'il s'agit d'un importateur[29] ou bien de la prévision de la production s'il s'agit d'un fabricant[30].

Après la création de la commande, il est important de passer au retrait de la commande.

[29] Article 6 du décret N°2010/0483/pm du 18mars fixant les modalités de mise en œuvre de vignettes sur certains produits manufactures

[30] Article 6 du décret N°2010/0483/pm du 18mars fixant les modalités de mise en œuvre de vignettes sur certains produits manufactures

2- Le retrait de la commande

Cette étape comporte trois (3) phases à savoir :

- La réception par l'opération économique dans son adresse électronique, une messagerie de la direction générale des impôts que « sa vignette commande est disponible » ;
- L'impression par l'opérateur économique de l'avis de retrait de son compte DLR Certify ;
- Le retrait des vignettes à la Direction Générale des impôts en présentant son avis de retrait (numéro de référence).

Après le retrait de la vignette, l'opérateur économique ou son représentant procède à la réception de la commande.

3- La réception de la commande

Il est important que toutes commandes expédiées soient réceptionnées depuis le système. Les commandes non réceptionnées seront bloquées au corridor administratif douanier. A ce niveau, l'opérateur économique procède au contrôle de la cohérence entre l'avis de livraison reçu de la Direction des impôts et celui reçu en ligne.

L'opérateur économique procède dont à la vérification de la cohérence entre les deux documents et procède à la validation en ligne s'il y a cohésion dans le cas contraire signalé à la Direction Générale afin de procéder à la modification.

Après avoir procédé à la réception en ligne de la vignette et procédé à l'estampillage, il faut déclarer.

4- La déclaration d'utilisation de la vignette

La déclaration d'utilisation des vignettes marque la fin des processus pour un opérateur économique.

La vignette à trois (3) statuts à savoir :

- Estampillés ou utilisés
- Détruites ou endommages
- Inutilisés ou en stocks

L'opérateur économique doit déclarer chaque 20ème[31] jour du mois qui précède l'opération d'utilisation de la vignette, déclarer ce statut en ligne, ou à travers une fiche conçu selon les normes de l'administration fiscale.

Après avoir présenté le cycle de traitement de la vignette, il est important de présenter le traitement de commande en ligne de la vignette.

II-Le traitement de commande en ligne de la vignette

Il s'agit :

- Création de la commande (A)
- Retrait de la commande (B)
- Réception de la commande (C)
- Déclaration d'utilisation de la commande (D)

A- La création de commande

Il est important de procéder d'abord à la présentation du nouveau format des vignettes (1), puis procédé à la connexion à DLR certify (2) ; ensuite passé à la gestion de la commande (3).

1- La présentation du nouveau format des vignettes

a) La présentation de la vignette

- Numéro de série de la vignette

  Elle tient sur 16 caractères et se présente sous cette formule :

[31] Article 21 alinéa 1 du décret N°2010/0483/pm du 18mars fixant les modalités de mise en œuvre de vignettes sur certains produits manufactures

CM3X AAAAAAAAAAAY

Nous avons comme spécification :

- CM : Code ISO pour le Cameroun
- 3X : La spécification du conditionnement
- AAAAAAAAAAA : Numéro de série
- Y : Checksum code

Dans le cas de notre exemple CM39180181681512, cette vignette est une vignette pour alcools importés, son numéro de série est de 18018168151, la vignette qui suit dans l'ordre de la planche est la 18018168152. Le 2 dans l'exemple est le checksum code généré par un algorithme dans DLRCertify qui a pour but d'identifier de façon unique une vignette, la vignette qui suit aura un checksum code différent.

b) La déclaration de la commande

Stock-DLR Certify	
Code	Description
CM39	Cameroon-alcohol import « sheet » 80-Blue
CM35	Cameroon-alcohol import « reels » 10 000-Blue
CM34	Cameroon-alcohol local« reels » 10 000-Red

- **CM39-Cameroon- Alcohol import sheet-80-blue**

Il s'agit d'un code pièce produit qui doit être sélectionné par l'opération économique importateur lors de la passation de commande des vignettes en ligne et qui souhaite que ses vignettes soient conditionnées lors de la livraison en planche/sheets.

- **CM35 – Cameroon-alcohol import reels - 10 000-Blue**

Il s'agit d'un code pièce qui doit être sélectionné par l'opérateur économique importateur lors de la passation de commande de la vignette en ligne, qui préfère que ses vignettes soient conditionnées lors de la livraison en rouleau/réels.

- **CM34- Cameroon-alcohol local reels - 10 000-Red**

Il s'agit d'un code pièce produit réservé uniquement aux producteurs locaux qui doit être sélectionné lors de la passation de commande de la vignette en ligne en fin que ses vignettes lui soient livrée en rouleau/réels.

c) Conditionnement des vignettes

- Planche /sheets

- Rouleau /réels

2- La connexion au système DLR certify

Elle se déroule en deux étapes :

Saisir l'adresse de connexion à DLR Certify : https://www.dlrcertiy.com/cm/

Une saisie valide conduit à l'écran d'accueil suivant :

Figure 2 : Écran de connexion au système DLR certify

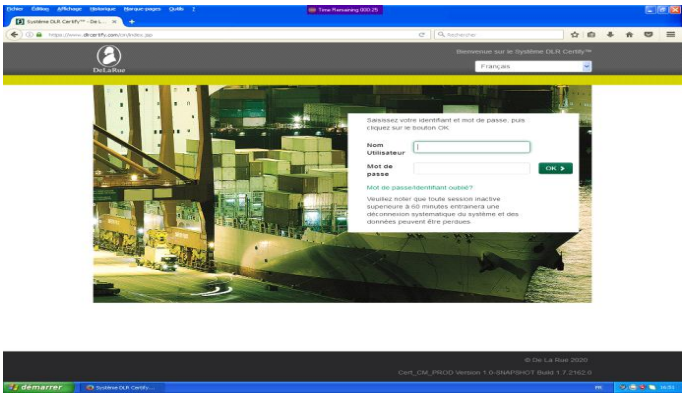

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

Saisir les paramètres de connexion :

Nom d'utilisateur et le mot de passe.

Une saisie valide conduit à l'écran d'accueil suivant :

Figure 3 : Écran d'accueil au système DLR certify

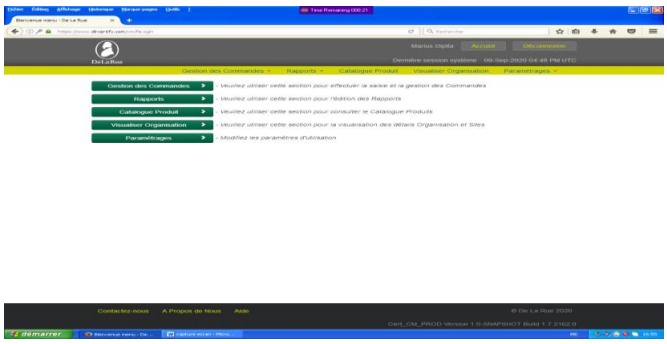

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

1- **La gestion des commandes**

Ce menu, pour opérateur économique permet de créer la commande ; pour y parvenir :

- Accéder sur le bouton « Gestion des commandes ». le chemin complet est :

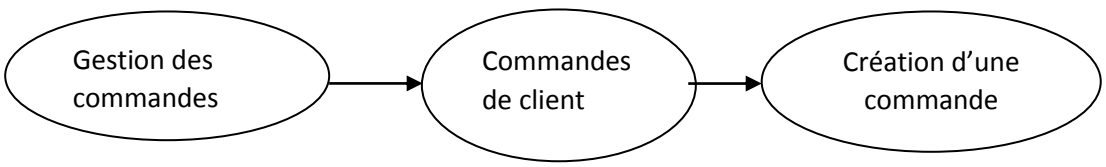

Etape1 : Procédure de création de commande

Une saisie valide conduit à l'écran d'accueil suivant :

Figure 4 : Écran de création de commande

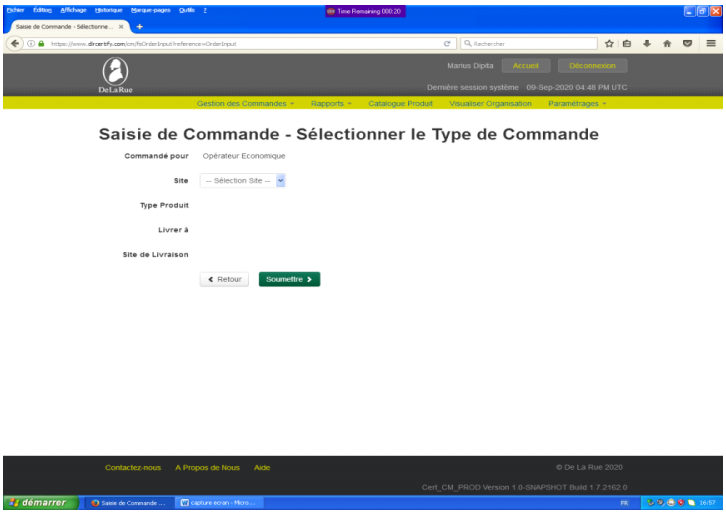

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

a) Site

Ce menu déroulant permet de sélectionner l'adresse à laquelle la vignette sera expédie

b) Type de produit

Ce menu déroulant permet de sélectionner le type de vignette requis (alcool)

c) Livrer à :

Ce menu permet aux opérateurs économiques de sélectionner l'organe qui sera en charge de réceptionner les vignettes livrées par la société de la rue.

A ce niveau il y a deux cas de figures. Si les vignettes doivent être estampillées au Cameroun, l'opérateur économique doit sélectionner **gouvernement** qui va recevoir les vignettes venant de la société de la Rue et par la suite le livrer à l'opérateur économique.

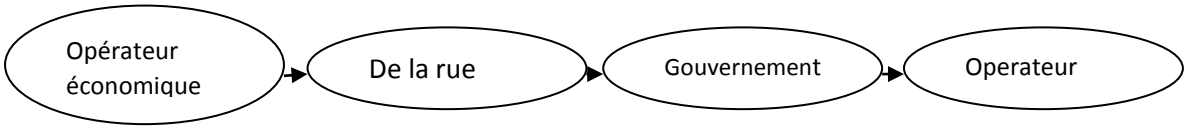

Etape2 : Procédure de création de commande

Si les vignettes doivent être estampillées à l'étranger (hors du Cameroun), l'opérateur économique doit sélectionner **opérateur économique** (le fournisseur ou le producteur extérieur).

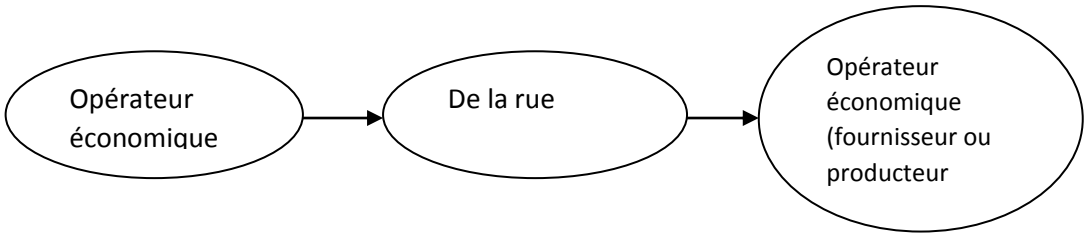

Etape 3 : Procédure de création de commande

Après avoir remplir les menus, cliquer sur soumettre. Une saisie valide conduit à l'écran d'accueil suivant :

Figure 5 : Écran de création de commande

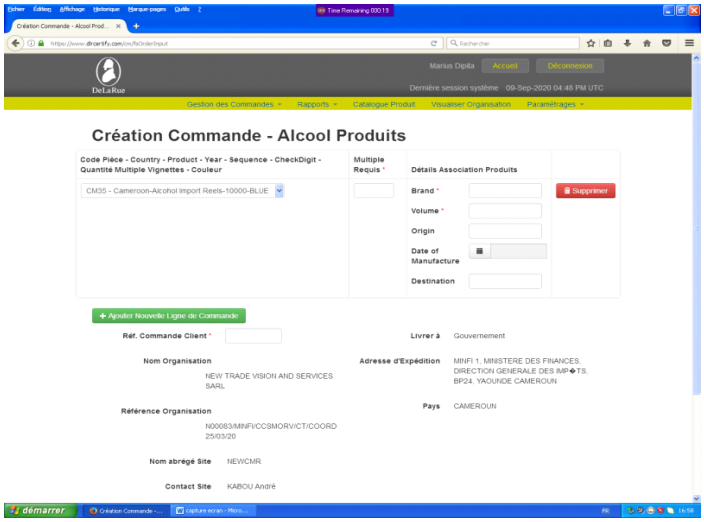

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

d) Code pièce produit

Ce menu déroulant permet à l'opérateur économique de choisir le type de conditionnement des vignettes.

- Si l'opérateur économique importateur veut que ses vignettes soient conditionnées en planche/sheets, il doit sélectionner dans le menu déroulant « CM39-Cameroon-Alcohol-import-sheet-80-Blue ».

- Si l'opérateur économique importateur veut que sa vignette soit conditionnée en rouleau/réels, il doit sélectionner dans le menu déroulant « CM35-Cameroon-alcohol import réels-10000-Blue ».
- L'opérateur économique fabricant local n'a qu'un seul choix à faire sélectionner « CM34-Cameroon-alcohol réels-10000-Red ».

e) Le multiple requis

Ce menu déroulant permet à l'opérateur économique d'entrer le nombre de planche ou rouleau pour l'ensemble de sa commande des vignettes pour chaque marque de produit en fonction du code pièce sélectionné.

f) L'énoncé cas pratique

Au cours de l'année 2019, l'Ets New DynamicTrading a effectué une commande des vins en bouteilles à la société GRAND Vin de Bordeaux Maison Louis en France. Au cours du mois de juillet, la facture proforma ci-après a été livrée à l'Ets New DynamicTrading.

Facture	Date	Représentant	Expédition par	Incoterms	Payement termes	TVA	Facture	Date	Représentant
N°2018001	17/07/2019	x	Bateau	FOB		0	N°2018001	17/07/2019	x
Qtycord	**Bottles/cord**	**Qtybottles**		**VNT**	**Couleur**	**Degré**	**Liter/bottles**	**Net Price**	**Net amount**
16	6	96	Château larmande	2014	Rouge	13,5%	75 cl	3000	288.00
200	6	1200	L'or des vieilles vignes	2015	Blanche M	12%	75 cl	0,60 5	726.000
300	6	1800	Terroir d'origine vin de France	NM	Moelleux	11%	75 cl	0,40 9	736.20

<u>Source</u> : Facture d'achat Ets New Dymonic

Avant toute chose l'opérateur économique devrait d'abord choisir :

- un seul code pièce produit pour l'ensemble de commande des vignettes.

➢ **S'il est importateur, sélectionner** :

- Soit CM39-Cameroon-Alcohol-Import-Sheets-80-Blue
- Soit CM34-Cameroon-Alcohol Import Réels-10000-Blue

- **S'il est fabricant local, sélectionner** :

- CM35-Cameroon-Alcohol local Reels-10000-Red
- Puis déterminer le multiple requis
- **Cas du château larmande**
- Si l'importateur a sélectionné CM39-Cameroon-Alcohol-Import-Sheets-80-Blue par exemple
- Pour trouver le nombre de planche (multiple requis) l'opérateur économique applique juste la règle de trois.
- 1 planche/sheets (multiple requis) $\rightarrow$ 80 vignettes
- ? planche/sheets (multiple requis) $\longleftarrow$ 96 vignettes (bouteilles)
- Multiple requis = $\frac{96 \times 1}{80}$ = 1,2 planches /sheets

Place 1,2 dans le champ multiple requis

Cas de l'or des veilles vignes

1 planches/sheets (multiple requis) $\rightarrow$ 80 vignettes

? planche/sheets (multiple requis) $\longleftarrow$ 1200 vignettes (bouteilles)

Multiple requis : $\frac{1200 \times 1}{80}$ = 15 planches /sheets

Place 15 dans le champ multiple requis

Cas Terroir d'origine vin de France

1 planche/sheets $\rightarrow$ 80 vignettes

? planche/sheets (multiple requis) $\longleftarrow$ 1800 vignettes (bouteilles)

Multiple requis : $\frac{1800 \times 1}{80}$ = 22,5 planches

Place 22,5 dans le champ multiple requis

Si l'opérateur économique choisi pour code pièce CM34-Cameroon-Alcohol Import Réels-10000-Blue

Cas du château larmande

1 rouleau/réels → 10 000 vignettes

? rouleau/réels ⟵ 96 vignettes (bouteilles)

Multiple requis = $\frac{96 \times 1}{10000}$ = 0,0096 rouleaux

Place 0,0096 dans le champ multiple requis

1 rouleau/réels → 10 000 vignettes

? rouleau/réels ⟵ 1200 vignettes

Multiples requis = $\frac{1200 \times 1}{10000}$ = 0,12 rouleaux

Place 0,12 dans le champ multiple requis

Cas du terroir d'origine vin de France

1 rouleau/réels → 10 000 vignettes

? rouleau/réels ⟵ 1800 vignettes (bouteilles)

Multiple requis = $\frac{1800 \times 1}{10000}$ = 0,18 rouleaux

Place 0,18 dans le champ multiple requis

g) La marque de produit/brand

Ce menu permet de saisir les informations sur la marque pour le produit auquel les vignettes sont destinées.

Il s'agit dans le cas de notre énoncé pratique :

- Château larmande (marque de produit)
- L'or des vieilles vignes –marque de produit)
- Terroir d'origine vin de France (marque de produit)

h) Le volume de produit/volume

Ce menu permet de saisir le volume du produit auquel les vignettes sont destinées.

Il s'agit dans le cas de notre énoncé pratique :

- Château lamande à pour volume (75 cl)
- L'or des vieilles vignes (pour volume 75 cl)

- Terroir d'origine vin de France à pour volume (75 cl)

Il est important de convertir d'abord le volume en litre avant de le saisir dans le champ volume de produit.

Dans le cas de notre énonce pratique 75cl correspond à 0,75l

Placer 0,75l dans le champ volume de produit

i) L'origine/Origin

Ce menu permet de saisir deux régimes de la marque du produit, dans le cas de notre énoncé pratique. Il s'agit de la France.

j) La date de fabrication/date of manufacture

Ce menu permet de saisir la date de fabrication de la marque du produit si possible.

k) La destination/destination

Ce menu permet de saisir la destination de la marque du produit.

Dans le cas de notre énoncé pratique, il s'agit de Douala.

l) La référence commande client

Ce menu permet de saisir numéro de référence qui sera utilisé pour l'ensemble de la commande de la vignette, il est important de noter que ce numéro doit être utilisé sur tous les documents liée a la commande si il est mentionné.

Dans le cas de notre énoncé pratique, il s'agit de DYNAFA001 qui signifie première commande

m) Ajoute nouvelle ligne

L'opérateur économique doit cliquer sur ce menu s'il veut ajouter une nouvelle marque ou bien la même marque mais de volume différent :

- Consigne de saisir
- Cas du château larmande

Figure 6 : Écran de création de commande

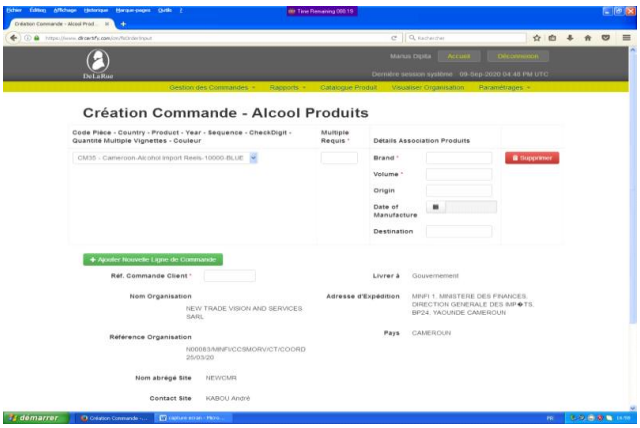

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

Après avoir renseigné toutes les informations liées au Château Larmande l'opérateur économique doit cliquer sur ajouté nouvelle ligne puis saisie une nouvelle marque ou la même marque mais de volume différent.

Cas de l'or vieille vin

Figure 7 : Écran de création de commande

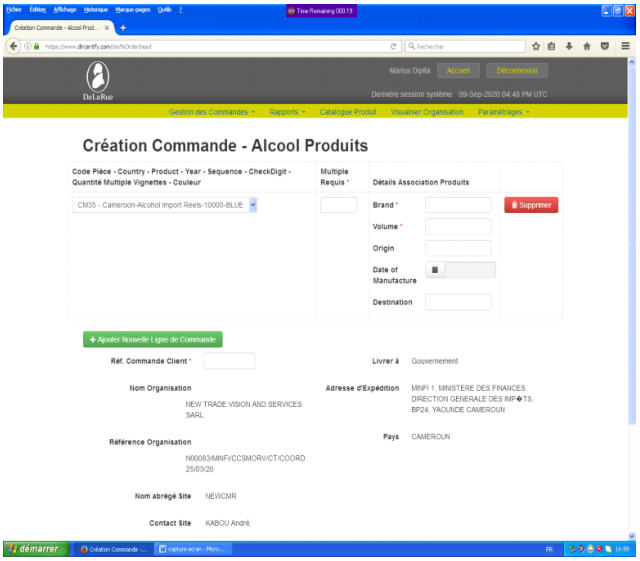

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

Après avoir renseigné toutes les informations liées à l'or vieille vin, l'opérateur économique doit cliquer sur ajoute nouvelle ligne puis saisie une nouvelle marque ou bien la même marque, mais de volume différent.

Cas terroir d'origine vin de France

Figure 8 : Écran de création de commande

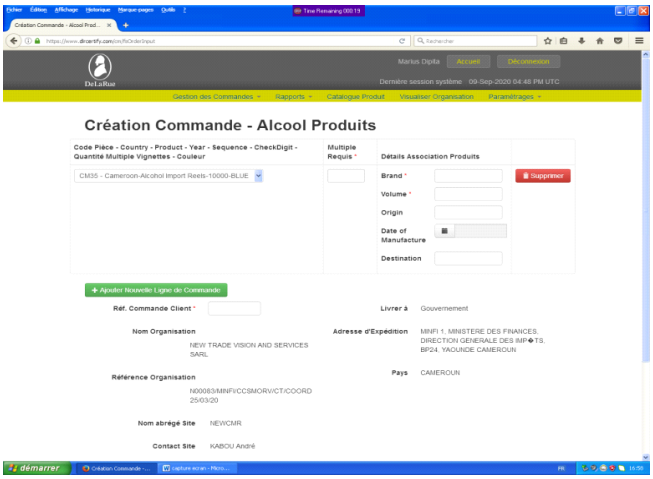

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

Après avoir saisi la dernière marque de la facture proforma, l'opérateur économique doit cliquer sur « soumettre ». Une saisie valide ouvre une autre fenêtre qui permet à l'opérateur économique de vérifier l'exactitude des informations saisies.

S'il y a des modifications à apporter, l'opérateur économique doit cliquer sur « retour », faire des modifications, puis clique sur « soumettre » puis sur « confirmer».

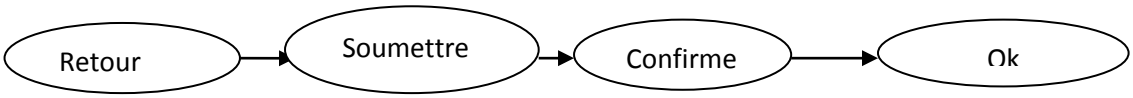

Etape4 : Procédure de création de commande

- S'il n'a pas de modification à apporter, l'opérateur économique Clique sur envoyer.

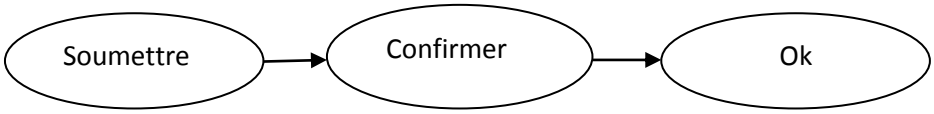

Etape 5 : Procédure de création de commande

- Consigne commande vignette

Après avoir créé la commande, l'opérateur économique doit accéder au bouton « rapport ».

Le chemin complet est :

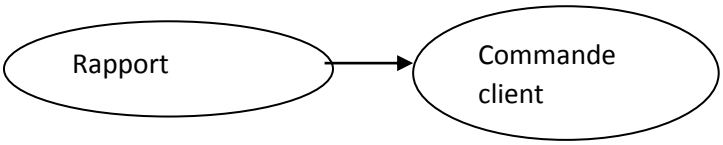

Etape 6 : Procédure de retrait en ligne

Une saisie valide conduit à l'écran suivant :

Figure 9 : Écran de validation commande client

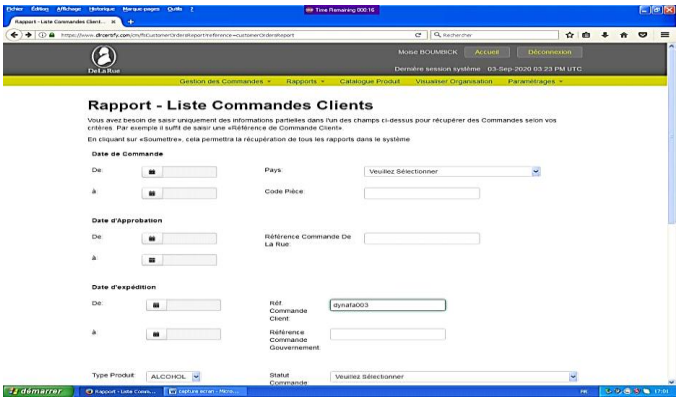

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

Saisir le numéro de référence, créer lors de la création de commande, puis cliquer sur « soumettre », ensuite, imprimer le rapport-commande-client et joindre aux dossiers de commande de la vignette à déposer à la Direction Générale des Impôts (DGI).

n) Le retrait de la commande

Il s'agit d'une procédure à respecter pour pouvoir retirer sa commande des vignettes à la Direction Générale des Impôts. Il indique également le document donc doit se munir l'opérateur économique pour retirer sa commande des vignettes.

Elle se déroule en quatre(4) étapes :

- L'opérateur économique reçoit un courriel, génère pas le système DLR certify que sa commande des vignettes est disponible au niveau de la Direction Générale des Impôts ;

- Affichage et impression du bordereau de retrait.

Le chemin complet est le suivant :

Se connecter au système DLR certify, se rendre sur le menu rapport ; sélectionner « stock en attente de retrait » à partir de la liste déroulante.

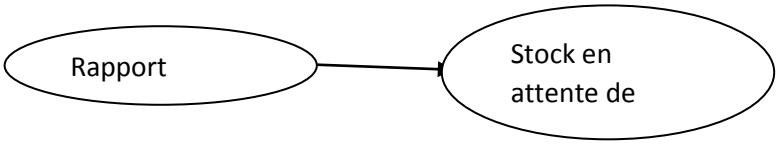

Etape7 : Procédure de retrait en ligne

Une saisie validée conduit à l'écran d'accueil suivant :

Figure 10 : Écran de validation des stocks en attente pour un site donne

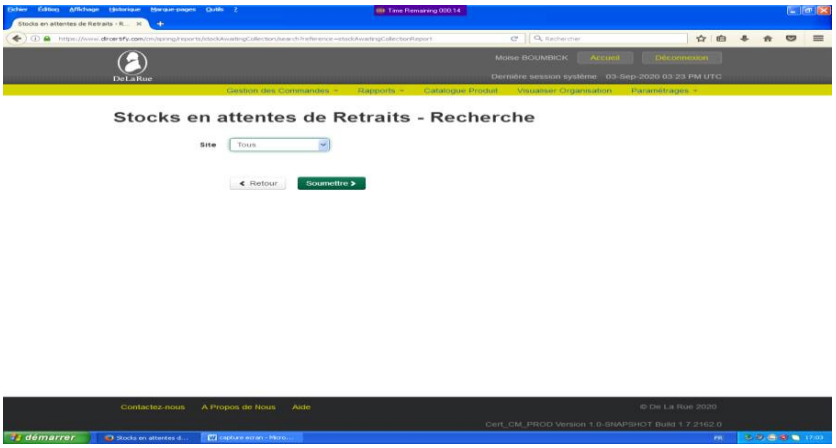

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

Cliquer sur soumettre. Une saisie valide conduit à l'écran d'accueil suivant :

Figure 11. Écran des stocks vignettes en attentes de retrait

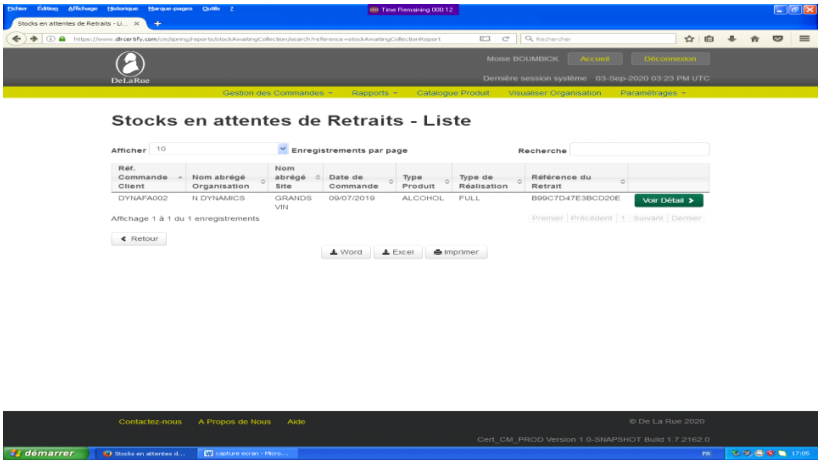

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

- Cliquer sur le bouton « voir détail » pour afficher et imprimer le bordereau détaillé ;
- Se rendre au comptoir de la Direction Générale des Impôts muni du bordereau de retrait commande des vignettes, enfin d'effectuer le retrait de commande en présentant son numéro de référence de retrait.

o) Réception de la commande

Elle consiste à confirmer la réception de commande à travers le système DLR certify de la rue :

Le chemin complet est:

Retrait de la vignette à la Direction Générale des Impôts accompagné d'un avis de retrait, se rendre sur gestion des commandes, puis sur réception.

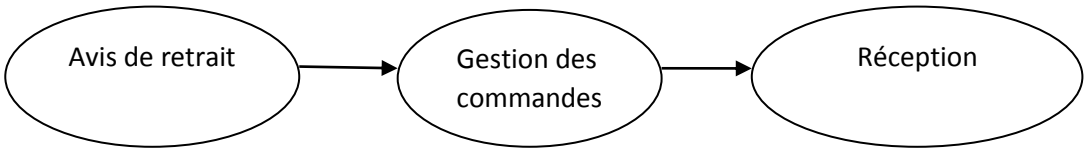

Etape 8 : Procédure de réception de commande en ligne

Une saisie valide conduit à l'écran suivant :

Figure 12 : Écran de sélection de l'organisme

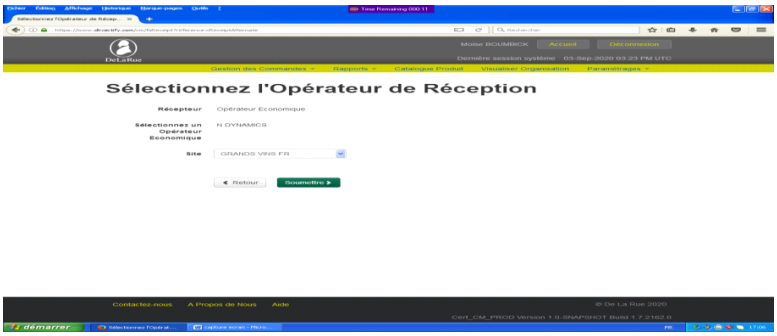

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

p) Sélectionner un opérateur économique.

Ce menu déroulant permet de choisir le nom de l'organisme qui veut recevoir la vignette.

q) Site

Ce menu déroulant permet de sélectionner l'adresse pour laquelle la commande vignette a été expédiée.

Après avoir renseigné tous ces menus déroulants, cliquer sur « soumettre » une saisie valide conduit à l'écran suivant :

Figure 13 : Écran de sélection du numéro de référence

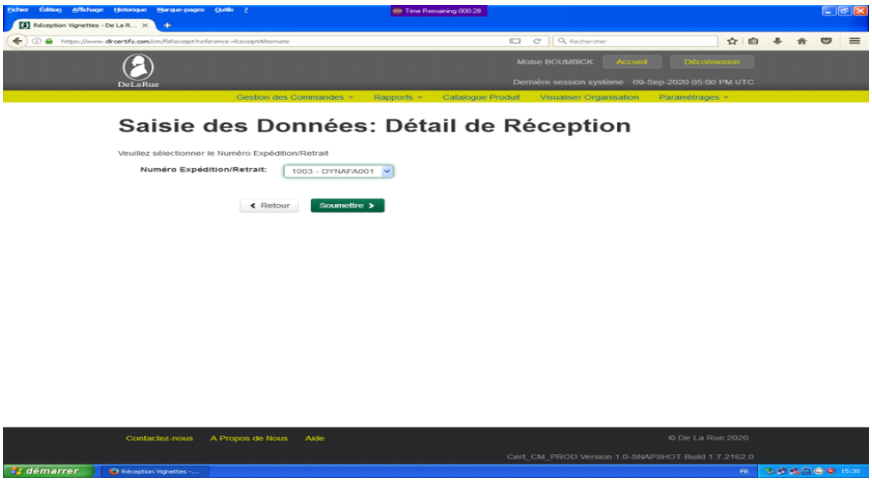

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

r) Le numéro expédition retrait

Ce menu déroulant permet à l'opérateur économique de sélectionner la référence commande client avec laquelle la commande a été créée.

Après avoir sélectionné la référence, cliquer sur « soumettre ». Une saisie valide conduit à l'écran suivant :

Figure 14 : Écran de validation des vignettes réceptionnées

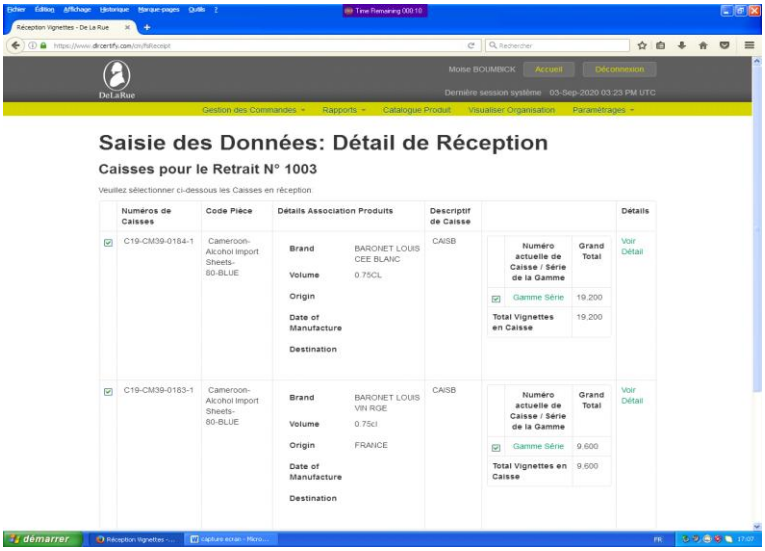

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

s) Déclaration d'utilisation de vignettes

Ce menu permet à l'opérateur économique de déclarer le statut des vignettes (estampillages, détruites, inutilisées).

Le chemin complet est :

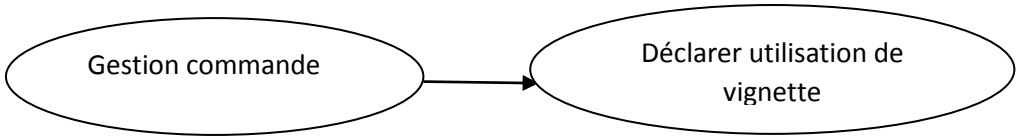

Etape 9 : Procédure de déclaration d'utilisation de vignette en ligne

Une saisie valide conduit à l'écran d'accueil suivant :

Figure 15 : Déclarer l'utilisation de vignettes

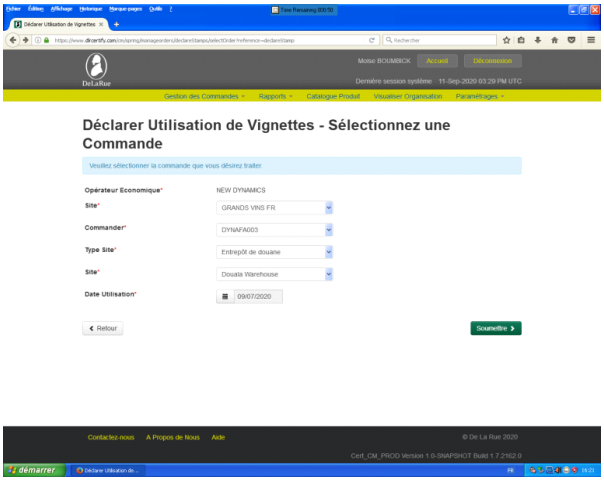

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

t) Site

Ce menu permet à l'opérateur économique de sélectionner l'adresse ou la commande de vignettes est disponible.

u) Commander

Ce menu déroulant permet à l'opérateur économique de sélectionner la référence commande client utilisé lors de la création de commande au niveau du menu gestion des commandes.

v) Type de site

Ce menu déroulant permet à l'opérateur économique de sélectionner l'endroit où le lieu où les vignettes sont estampillées.

A ce niveau, trois cas de figure se présentent :

- Si l'opérateur économique a obtenu son agrément pour estampiller au Cameroun dans un magasin sous douane ou aire agrée, « sélectionner » entrepôt douane ;
- Si l'opérateur économique a obtenu son agrément pour estampiller à l'étranger c'est-à-dire chez le fournisseur ou producteur, « sélectionner » opérateur économique ;
- Si l'opérateur économique est un producteur local « sélectionner » opérateur économique

w) Site

Ce menu déroulant permet à l'opérateur économique de sélectionner le lieu où sa marchandise a été estampillée, à ce niveau il y a trois cas de figure.

- Si les produits (boissons alcoolisées) a été estampillé au Port de Douala, sélectionner « Douala Warehouse » ;
- Si les produits (boissons alcoolisées) ont été estampillés à Kye-osi, sélectionner « Kye-osiWarehouse ».
- Si les produits ont été estampillés à Ekok (Sud-Ouest), sélectionner « Ekok-Warehouse.

x) Date d'utilisation

Ce menu déroulant permet à l'opérateur économique de sélectionner la date de l'opération c'est-à-dire la date où l'opération de l'estampillage a eu lieu.

Après avoir remplir toutes les listes déroulantes, cliquer sur « soumettre ».

Une saisie valide conduit à l'écran d'accueil suivant :

Figure 16 : Déclaration d'utilisation sélection caisse (s)

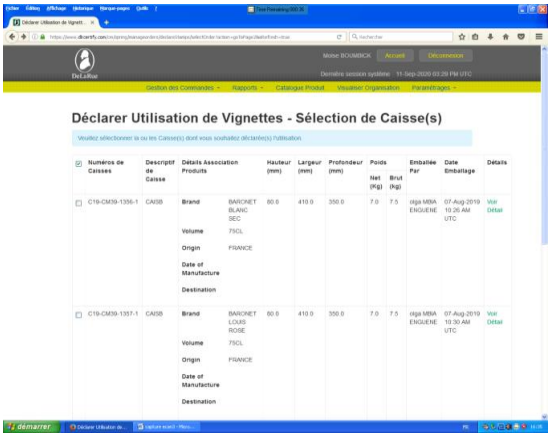

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

Sélectionner là où les caisses que l'opérateur économique souhaite déclarer puis cliquer sur « soumettre » pour accéder à la réconciliation.

Une saisie conduit à l'écran suivant :

Figure 17 : Déclarer utilisation vignettes- réconciliation vignettes

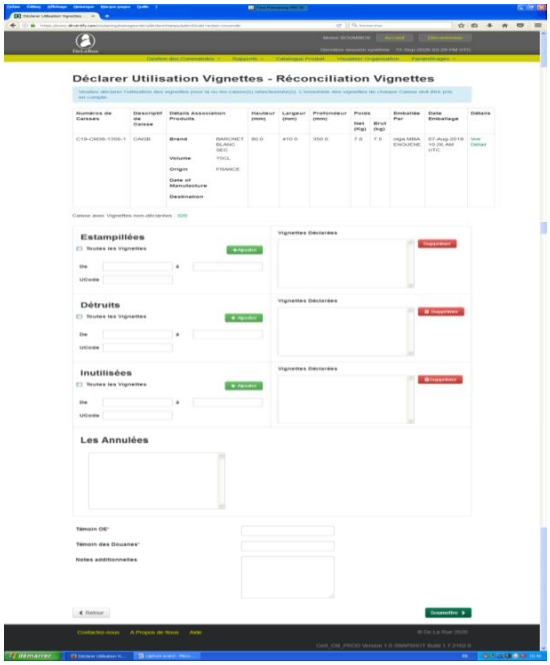

Source : HTTPS : //www.dlrcertify.com/cm/

y) Estampiller

Ce menu permet à l'opérateur économique de saisir les vignettes de chaque caisse (corton) estampillée.

z) Détruits

Ce menu permet à l'opérateur économique à saisir les vignettes de chaque caisse (carton) détruits.

aa) Inutilisées

Ce menu permet à l'opérateur économique de saisir les vignettes en stock (inutilisées).

Au terme de ce premier chapitre consacré à la procédure de la passation de commande de la vignette, nous avons relevé deux types de procédure, la procédure physique ou manuelle puis la procédure de traitement de commande en ligne de la vignette qui se fait à partir du compte utilisateur de l'opérateur économique du système DLRcertify qui permet la gestion de commande de la vignette en ligne. De ce qui précède, il convient de reconnaître avec force que l'administration a suffisamment sécurisé et garantis, L'opérateur économique lors de la procédure de passation de commande de la vignette. Il est import qu'après avoir présenté les procédures de passation des commandes des vignettes de présenter la procédure d estampillage ainsi que le contrôle et sanctions relatives aux vignettes des boissons alcoolisées au Cameroun.

CHAPITRE II : LA PROCEDURE D'ESTAMPILLAGE, LE CONTROLE ET LA SANCTION RELATIFS AUX VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN

Il s'agit pour nous de présenter la procédure d estampillage (section), ainsi que le contrôle et sanctions relatives aux vignettes des boissons alcoolisées (section II).

Section I : Le processus d'estampillage des vignettes des boissons alcoolisées

Il est à noter qu'il s'agit d'une procédure qui consiste à apposer la vignette sur les boissons. Pour ce fait, il est important de présenter les modalités de commande et livraison des vignettes (I) ainsi que les modalités d'estampillage de la vignette (II).

I- Les modalités de commande et livraison des vignettes

Tout importateur ou fabricant dont les produits sont soumis au régime de la vignette doit prendre attache avec la Direction Générale des impôts pour les modalités pratiques de commande et d'acquisition des vignettes. L'acquisition des vignettes comporte quatre (4) étapes à savoir :

- La prévision de production ou de l'importation (A)
- La commande (B)
- La livraison (C)
- Justification de la détérioration (D).

A) La prévision de production ou de l'importation

Tout opérateur, importateur ou producteur soumis au régime de la vignette doit transmettre à la Direction Générale des impôts au plus tard 90 jours avant la fin de l'exercice, un état détaillé de ses prévisions de production ou d'importation pour l'exercice surtout en mentionnant, dans le dernier cas, le nom du fournisseur étranger et l'origine ou la provenance des produits à importer. Cet état précise les quantités à

produire ou à importer pour chaque marque de produit. Pour le cas spécifique des articles renouvelés, le producteur ou l'importateur doit transmettre lesdites prévisions au moins trois (3) mois avant le début de l'activité[32].

B) La commande des vignettes

Pour l'approvisionnement en vignettes, deux cas de figure sont à considérer : la commande initiale (1) de la vignette et la commande suivantes (2).

1) La commande initiale

Lors de sa toute première commande l'importateur ou le fabricant est tenu de joindre les pièces ci-après :

- Pour le fabricant :

- Une demande d'approvisionnement dûment remplie en trois exemplaires, selon le modèle défini par la Direction Générale des impôts[33]. Cette demande précise la nature du produit, sa marque de fabrication, sa désignation complète, la quantité et la valeur des stocks au moment de la commande, les prévisions annuelles de production, la quantité des vignettes commandées, le nom ou la raison sociale du fabricant ;
- Trois (3) exemplaires du plan à l'échelle réduite mentionnant les lieux où sont entreposées les matières premières et les machines servant à la fabrication des produits soumis à la vignette. Ce plan indique également les autres locaux où sont stockés les produits semi-finis, les produits finis ainsi que le nombre, la capacité et l'emplacement des appareils et machines destinées au traitement, au conditionnement et à l'opposition de la vignette ;
- Trois (3) exemplaires de la liste des lieux où sont stockés les produits destinés à la vente avec modification du prix distributeur[34].

- Pour l'importateur

[32] Article 5 du décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.
[33] Confère annexe

[34] Article 6du décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.

- Une demande d'approvisionnement dûment remplie, en trois (3) exemplaires, selon le modèle défini par la Direction Générale des impôts.

Cette demande précise la nature du produit, sa marque de fabrication, sa désignation complète, son pays d'origine et ou de provenance, la quantité et la valeur des marchandises en stock au moment de la commande ou des commandes en cours, le cas échéant, les prévisions annuelles d'importation, la quantité des vignettes commandés, le nom ou raison sociale de l'entreprise, l'adresse et la localité du siège social et les principaux établissements de l'entreprise, le cas échéant, le nom et adresse complet du fournisseur étranger. Par commande en cours, il faut entendre, les commandes embarquées.

- Trois (3) exemplaires du plan à l'échelle réduite mentionnant les lieux où sont stockés les produits à importer ;
- Trois (3) exemplaires de la liste des produits à importer avec copies de la facture proforma et de déclaration d'importation[35].

2) La commande suivante

Lors des commandes suivantes, le fabricant ou l'importateur dresse une demande d'approvisionnement dûment remplie, en trois exemplaires, selon le modèle défini par la Direction Générale des impôts (fiche de commande)[36].

Pour le besoin contrôle, un exemplaire d la demande (fiche de commande) et des annexes sont transmis par la Direction Générale des impôts, à la direction générale des douanes et au ministère du Commerce, dès confirmation de la commande.

3) Le traitement de la commande

Le Directeur Général des impôts tient un registre côté et paraphé pour ses soins, par type de vignette, dans lequel est enregistrée toute commande reçu des entreprises.

[35] Article 6 du décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.

[36] Confère annexe

Pour être validé, la commande doit être accompagnée de la preuve de paiement intégral des frais d'acquisition des vignettes. Le paiement est effectué auprès de la recette des impôts de rattachement de l'entreprise contre délivrance d'une quittance. Après enregistrement, chaque commande fait l'objet d'un contrôle de régularité, dont l'objet est :

- De vérifier la conformité de la commande aux provisions de production ou d'importation transmises par l'entreprise ;
- De vérifier l'utilisation de précédentes livraisons de vignette, en conformités avec les dispositions légales et règlementaires en vigueur ;
- De s'assurer du respect des obligations légales soumis au régime de la vignette.

Au terme du contrôle, les commandes validées sont transmises sans délai ou la société de la rue par l'administration fiscale, avec ordre de livraison, pour les produits dont l'estampillage se fait à l'étranger.

Les commandes conformes sont envoyées à la société de la rue dans un délai de 48 heures.

Les commandes non-conformes sont retournées aux entreprises concernées dans un délai impératif de 03 jours, à compter de la réception de la commande, pour régularisation. Dans ce cas, les frais acquittés pour l'approvisionnement en vignettes constituent un avoir à faire valoir sur la prochaine commande valide. En tout état de cause, le rejet de la commande doit être motivé.

Toutefois, les commandes des importateurs sollicitant l'estampillage dans un magasin sous douane ne sont validées qu'après autorisation du ministre en charge des finances.

Ces mesures ne sont pas exclusives du respect des obligations préalables de chaque secteur d'activité.

C) De la livraison des vignettes

Les vignettes fabriquées par la société de la Rue sur la base des commandes confirmées par l'administration fiscale sont livrées aux entreprises locales par les

services compétents de la direction des impôts : en tenant compte de leurs prévisions de commande[37].

Les entreprises doivent à cet effet, désigner formellement leurs représentants en charge de la réception des vignettes auprès de la Direction Générale des impôts. Pour le cas spécifique des importateurs, les vignettes sont sur ordre de l'administration fiscale, livrées directement par la société de la Rue, aux fournisseurs situés à l'étranger[38].

Toutefois, les vignettes peuvent, à titre exceptionnel et sur autorisation du ministre en charge des finances, être livrées et opposées dans un magasin sous douane ou dans une aire agréé est à la charge des entreprises, sous contrôle de la Direction Générale des douanes[39].

L'importateur qui souhaite bénéficier de cette dérogation adresse une demande d'agreement au ministre des finances au moins trois (3) mois avant le début de l'exercice ou trois (3) mois avant le début d'activité pour les entreprises nouvelles.

Cette demande précise notamment les raisons pour lesquelles l'estampillage est sollicité à l'arrivée des marchandises[40].

Les vignettes sont livrées en feuilles entières ou en rouleaux[41]. Les vignettes livrées ne sont ni reprises ni échangées, sauf en cas de détérioration survenue, soit au cours de leur découpage, soit lors de l'opposition mécanique[42].

[37] Article 7 alinéa 1 du décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.

[38] Article 7 alinéa 2 du décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.

[39] Article 7 alinéa 3 du décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.

[40] Article 7 alinéa 4 du décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.

[41] Article 8 alinéa 1 du décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.

[42] Article 8 alinéa 1du décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.

A cet effet, tout importateur ou producteur doit tenir un registre journalier côté et paraphé pour le Directeur Général des impôts, mentionnant les numéros de série, types et quantités de vignettes achetées, utilisées, détruites ou échangées.

D- De la justification des vignettes détériorées

Sur la base des informations contenues dans le registre journalier, les fabricants locaux ou les importateurs doivent dresser un état mensuel récapitulatif, faisant ressortir :

- Les quantités de vignettes reçus ;
- Utilisées ou endommagées ;
- Le stock existant.

Cet état est transmis au Directeur Général des impôts, au plus tard le vingtième jour du mois suivant celui de la réalisation des opérations[43].

Pour le cas des vignettes opposées à l'étranger, un rapport faisant ressortir :

- Les quantités de vignettes livrées par la société De La Rue ;
- Utilisées ou endommagées ;
- Les vignettes restant à utiliser.

Le cas échéant, est établi par le fournisseur de l'importateur et joint à la commande de marchandises. Ce rapport est transmis par l'importateur à la Direction Générale des impôts et à la Direction Générale des douanes.

Le seuil de tolérance des détériorations de vignettes survenues au cours du processus d'estampillage est fixé ainsi qu'il suit :

- 1% en pertes industrielles ;
- 1,5% pour les rejets.

Les vignettes dont la détérioration sont justifiées, dans la limite du seuil susvisé, sont détruites par les services compétents de la Direction Générale des impôts.

Pour la justification des détériorations de vignettes, les fabricants et les importateurs sont tenus de les accoler sur un papier A4 ou A5[44]

[43] Article 21 du décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.

A la fin de chaque semestre, la Direction Générale des impôts dresse un procès-verbal des détériorations constatées en présence du représentant du producteur ou de l'importateur et procède à la destruction des vignettes concernées.

II- Les modalités d'estampillage des boissons alcoolisées

Il s'agit pour nous de présenter le type de vignettes (A), le lieu d'estampillage(B), ainsi que l'application des vignettes(C).

A) Les types de vignettes

Il existe plusieurs types de vignettes :

- Le rouge (1) ;
- La bleue-gris (2).

1) La vignette au couleur rouge

Elle est destinée aux produits fabriqués localement et à la production de la zone CEMAC[45].

2) La vignette au couleur bleue-gris

Elle est destinée aux alcools importés.

B) Le lieu d'estampillage

Il existe deux lieux d'estampillage :

- A l'usine de fabrication (1) ;
- Dans les magasins sous-douane (MAD) ou aires agrées (2).

1) A l'usine de fabrication

La vignette est opposée par :

- Le fabricant local, pour les produits fabriqués localement ;

[44] Article 9 alinéa du décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.
[45] Article 9 alinéa 2 du décret N°2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.

- Le fabricant ou le fournisseur à l'étranger pour les produits importés, à la demande de l'importateur.

2) Dans les magasins sous douane à l'aire agrée

Par les agents de l'importateur ou une société spécialisée.

Il est important de relever que l'opposition de la vignette sur les produits dans les magasins sous douane relève de la compétence des importateurs ou une société agrée. Ils peuvent librement confier cette tâche à une société spécialisée. Toutefois, ils sont responsables du processus d'apposition des vignettes sur leurs produits et des irrégularités qui pourraient en découlées.

C) L'application des vignettes

Il s'agit de la vignette sur les alcools (1) ainsi que de l'estampillage sur les alcools (2).

1) La vignette sur les alcools

La vignette à apporter les bouteilles des vins, eaux de vie, whiskies, rhum, gimp spiritueux et autres boissons fermentées, est de format 65 x 15 mm

Son prix actualisé est de 5[46] FCFA.

2) De l'estampillage sur les alcools

La vignette sur les alcools et une bande opposée sur le bouchon, dans le sens vertical du cou de la bouteille, de telle manière qu'il ne soit pas possible d'ouvrir la bouteille, sans provoquer la déchirure et la destruction de ladite vignette. Il s'agit d'une vignette autocollante.

Les emballages ou matériels de conditionnement des boissons alcooliques doivent obligatoirement être munis d'un bouchon[47].

Il est évident qu'après avoir présenté le processus d'estampillage, il est important de présenter le contrôle et sanction relatifs à la vignette.

[46] Article 2 alinéa 1 de l'arrêté N° 00082/MINFI/min/ commerce du 19 mars 2010fixant la liste des produit manufactures soumis au régime de la vignette.

[47] CIRCULAIRE N°00000136/MINFI/du 19 septembre 2011 précisant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.

Section II : Le contrôle et sanction relatifs à la vignette

Les opérateurs économiques soumis au régime de la vignette font l'objet de contrôle (A) ainsi que des sanctions (B) lorsque le cadre légal et réglementaire n'est pas respecté.

A) Le contrôle exerce en matière de vignette

Avant toute chose il est important de présenter d'abord le cadre réglementaire(1) ainsi que le contrôle en matière de la vignette(2).

1) Cadre règlementaire

a)Les opérateurs économiques concernés par la vignette

Les opérateurs économiques concernés sont les suivants :

- Les entreprises de fabrication des produits manufacturés établies au Cameroun ;
- Les personnes physiques ou morales établies au Cameroun innoveront comme importateurs des produits manufacturés soumis à ce régime ;
- Les personnes physiques ou morales établies au Cameroun intervenant comme exportateurs des produits manufacturés soumis à cette vignette.

b) Les obligations des opérateurs soumis au régime de la vignette

Il s'agit des obligations liées aux paiements des frais représentant le coût d'acquisition des vignettes, La mise en place d'un registre journalier, ainsi que la transmission d'un état récapitulatif.

- **Paiement des frais représentant le coût d'acquisition des vignettes.**

Les frais représentant le coût d'acquisition des vignettes sont fixés pour le ministre des finances et acquittés par des opérateurs économiques au moment de la commande. Ces frais d'acquisition des vignettes sont admis en déduction pour la détermination du résultat imposable. Selon l'administration, la vignette jouera un simple rôle de certification de la conformité des produits concernées aux normes et internationales.

Tout fabricant ou importateur doit transmettre à l'administration fiscale au plus tard trois mois avant le début de l'année, ses prévisions de fabrication d'importation

pour l'exercice suivant, en mentionnant dans le dernier cas le nom du fournisseur et l'origine des produits à importer.

Pour le cas particulier des activités nouvelles, le fabricant ou l'importateur transmet lesdites prévisions au moins trois (03) mois avant le début de l'activité.

Pour l'approvisionnement en vignette, tout fabricant ou importateur adresse au moins deux (02) mois à l'avance, une demande d'agrément au ministère en charge des finances.

Le coût de la vignette est de 5FCFA par produit.

- **Mise en place d'un registre journalier**

Tout fabricant ou importateur doit tenir un registre côté et paraphé mentionnant les types des vignettes achetées, utilisées, détruites ou échangées. Ce registre est présenté à toute requête des administrations fiscales, douanières ainsi que celle du commerce.

- **Transmission d'un état récapitulatif**

Tout fabricant ou importateur doit transmettre au Directeur Général des impôts, au plus tard le 20ème jour du mois suivant celui de la réalisation des opérations, un état mensuel récapitulatif suivant la forme prescrite par l'administration fiscale, et doit donner les renseignements ci-après :

- Un rapport d'utilisation des vignettes délivrées au cours du mois précédent ;
- Les vignettes en stock le dernier jour du mois précédent et remise en circulation au cours du mois ;
- Des vignettes opposées au cours du mois ;
- Des vignettes abimées ou endommagées au cours de l'opération d'opposition certifiées comme telles par l'autorité compétente.

Il importe de noter que tout fabricant ou importateur qui cesse provisoirement ou définitivement ses activités doit déclarer à l'administration finale le stock de vignettes non utilisées dans un délai de quinze (15) jours.

Par ailleurs toute modification des quantités à produire ou à importer doit être signalée au Directeur Général des impôts au moins un mois avant la livraison effective des vignettes.

2) Le contrôle en matière de la vignette

Les opérateurs économiques soumis au régime de la vignette font face à trois types de contrôle :

- Contrôle fiscaux (a) ;
- Contrôle douanier (b) ;
- Contrôle du ministère du commerce (c).

a) Le contrôle fiscal

Le contrôle des stocks de vignette est assuré par les services compétents de la Direction Générale des impôts au moins une fois par trimestre.

Il s'agit d'un contrôle de cohérence des informations transmises par les entreprises, relativement à l'utilisation des vignettes. Le contrôle peut être effectué soit dans les locaux de l'administration, soit dans ceux du fabricant ou de l'importateur. Le contrôle porte notamment sur :

- L'authenticité des vignettes, le rythme des commandes, les quantités commandées et livrées aux opérateurs économiques ;
- L'utilisation rationnelle des vignettes livrées, par rapprochement entre le stock de vignettes reçues et les procès-verbaux de reprise ou de détérioration de vignettes.

Les informations ainsi collectées sont rapprochées de celles enregistrées par les services des douanes lors des opérations d'importations.

Il est à relever que le contrôle des vignettes ne constitue pas une vérification générale de comptabilité, à laquelle il ne saurait se substituer. Aussi, ledit contrôle ne peut directement donner lieu à un redressement ou à un rappel d'impôt.

Au demeurant, les informations collectées à l'occasion des contrôles de vignettes sont transmises aux services d'enquête pour exploitation dans le cadre du contrôle fiscal.

A l'issue de chaque contrôle, la Direction Générale des impôts adresse un procès-verbal au ministère en charge des finances ainsi qu'au ministère en charge du commerce[48]

Enfin tous les registres, documents et autres attestations relatifs aux vignettes doivent être tenus à la disposition des agents des administrations fiscales pendant dix (10) ans[49].

b) Le contrôle douanier

La Direction Générale des douanes assure le contrôle du processus d'impôt. Rapport des marchandises soumises au régime de la vignette, conformément aux dispositions du code des douanes CEMAC.

A cet effet, l'importateur doit joindre à sa déclaration, entre autres documents exigibles, les documents d'importation ci-après :

- La facture proforma et la facture définitive ;
- La liste de colisage ;
- Le connaissement, la lettre de transport aérien ou tout autre titre de transport.

Pour le cas spécifique des importateurs bénéficiant de la procédure d'estampillage à l'arrivée, ceux-ci doivent préalablement déposer une demande d'échantillonnage au bureau des douanes compétents, aux fins d'autoriser la manipulation des produits qui à estampiller. En fin tous les documents, registres et autres attestations relatifs aux vignettes doivent être tenus à la disposition des agents des administrations douanières pendant 10 ans.

c)Le contrôle des services du ministre du commerce

Le contrôle de l'authenticité et de l'effectivité d'apposition des vignettes sur les produits est assuré par les services compétents du ministre en charge du commerce sur toute l'étendue du territoire national[50].

[48] Circulaire N°0000136/MINFI/du 19 septembre 2011 précisant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufactures.

[49] Article 14 du décret N° 2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise e œuvre des vignettes sur certains produit manufactures.

B) Les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations

Les produits sous vignettes ou estampillés de vignettes contrefaites sont considérés comme illicites et par conséquent saisis et détruits à la charge des contrevenants[51].

Les sanctions ci-dessus s'appliquent également à toute personne physique ou morale qui :

- Importe, exporte ou vend des produits soumis au régime de la vignette, en violation de l'obligation d'estampillage ;
- Ne tient pas un registre mensuel tel que prescrit par le texte en vigueur ;
- Falsifie ou abîme une vignette opposée sur un produit ;
- Transmet délibérément une déclaration incorrecte ;
- S'abstient de fournir aux administrations concernées, tout renseignement relatif à la vignette ;
- Est en possession, lors du franchissement du cordon douanier, des produits ou de contenant ne comportant pas de vignette à l'exception du cas où ces produits sont importés conformément aux règles en nature de franchises ;
- Tenté d'obtenir ou obtient une vignette sous autorisation préalable du ministre en charge des finances ;
- Falsifie ou fabrique d'une manière quelconque une vignette sous l'autorisation préalable du ministre en charge des finances.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas de non-respect de l'obligation de production de l'Etat mensuel récapitulatif relatif à l'utilisation des vignettes délivrées au cours du mois.

A l'issue de ce deuxième chapitre consacré au processus d'estampillage et au contrôle et sanctions relatifs à la vignette, il a été question pour nous de décrier les procédures en matière de contrôle et sanction applicable au régime de la vignette des boissons alcoolisées.

---

[50] Article 11 alinéa 1 du décret N° 2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise e œuvre des vignettes sur certains produit manufactures.

[51] Article 24 alinéa 1 du décret N° 2010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise e œuvre des vignettes sur certains produit manufactures.

Au terme de cette première partie consacrée aux procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées, il a été question pour nous de présenter sur le plan pratique et règlementaire les procédures liées a la passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées.

L'intérêt de cette partie à notre sens n'est plus à démontrer.

En effet, la maîtrise du régime de la vignette passe par la maitrise de la réglementation en matière de la vignette ainsi que par la maîtrise des conséquences liées au non-respect de la réglementation. C'est ce qui justifie cette première partie relative aux procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées les boissons alcoolisées.

La seconde partie en revanche, planchera analyse critique des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées au Cameroun ; suggestions et condition de mise en œuvre.

.

SECONDE PARTIE : LA REFORME DES PROCEDURES DE PASSATION DES COMMANDES DES VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN

Cette étude aura pour but de présenter l'analyse critique des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées au Cameroun(chapitre III) et d'autre part présenter la réforme et amélioration des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées au Cameroun(chapitre IV)

.

CHAPITRE III : L'ANALYSE CRITIQUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES COMMANDES DES VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN

Il s'agit pour nous de présenter les forces et les limites de la procédure de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées(section 1) ainsi que l'impact de la caducité des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées(section 2).

SECTION I : Les forces et les limites de la procédure de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées

Les différentes analyses effectuées de manière quantitative et qualitative nous ont permis d'appréhender toutes les contraintes auxquelles les procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées au Cameroun fait face. Nous les avons exprimés en force et en limites.

I- Les forces relevées lors de la mise en œuvre des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées

Suite à l'analyse de la mise en œuvre du régime de la vignette il a été relevé quelque élément qui contribue à améliorer le climat des affaires au Cameroun

A) L'incidence du régime de la vignette

Le nouveau dispositif vise à renforcer l'équité fiscale en luttant contre la fraude fiscale(1), améliorer la compétitivité des entreprises locales en luttant contre la contrebande(2) et la contrefaçon(3), protéger la santé des consommateurs à travers la traçabilité dans le système d'importation d'alcool, le contrôle de d'authenticité et de la qualité des produits concernés notamment les alcools et enfin à sécuriser les recettes fiscales et douanières

1) **La fraude fiscale**

• S'entend comme « toute infraction aux dispositions législatives non réglementaires que l'administration sont chargés de faire appliquer, commise en vue notamment :

• D'éluder ou de tenter d'éluder le paiement des droits, taxes ou redevances applicables aux marchandises ;

• De percevoir ou de tenter de percevoir de manière indue des remboursements, subventions ou autres versements ;

• D'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages commerciaux illicites portant atteinte aux principes et aux pratiques de la concurrence commerciale licite ».

Dans son rapport consacré à l'évasion et à la fraude fiscale internationale, le comité des affaires fiscales de l'O.C.D.E a défini la fraude comme étant « toute action du contribuable qui implique une violation à la loi, lorsqu'on peut prouver que l'intéressé a agi dans le dessin délibéré d'échapper à l'impôt »[52].

2) **La contrebande**

Elle désigne l'introduction illégale de la marchandise sur le territoire douanier.

3) La contrefaçon

Elle est une violation du droit de propriété intellectuelle.

Autant il a été relevé les forces, autant il existe des faiblesses dans la mise en œuvre de la procédure de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées.

II- Les faiblesses dans la mise en œuvre de la procédure de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées.

Il s'agit des faiblesses liées à l'optimisation et simplification de la relation usagers sur tous les canaux de contacts (A) ; faiblesse liée à la gestion des commandes (B), ensuite faiblesse liée au logiciel de gestion des vignettes (C).

[52] Comité des affaires fiscales OCDE, cite par le conseil des impôts de France in « fiscalité et vie des entreprises »,13eme Edition, rapport au président de la république, tome1, 1994, p.293

A) La faiblesse au niveau de l'optimisation et signification de la relation usagers

1. La faiblesse liée au contact par téléphone avec les usagers

L'administration (MINFI, DGI) n'a pas mis en place un système qui permet d'appeler l'opérateur économique pour lui informer de la disponibilité de sa vignette ou bien de son agrément ou bien un système qui permet de suivre à chaque étape le niveau où se trouve son dossier d'agrément ou bien de la disponibilité de sa vignette. Cela comporte un risque de démotivation de l'opérateur économique.

2. La faiblesse liée à la récupération des coordonnées des usagers de manière à leur rappeler

Au niveau des fiches relatives soit à la passation des commandes des vignettes ou bien soit à la demande d'agrément, il y a toujours une rubrique contact ou bien téléphone mais difficilement ses numéros placés déçus ne sont exploités pour appeler et informer l'opérateur économique de la situation de sa demande, ce qui rend difficile les contacts avec l'administration. Par conséquent, les contacts avec l'administration fiscale ne répondent pas suffisamment aux attentes des usagers en termes de pro activité et de qualité de service délivrée. Ce qui risque de démotiver les opérateurs économiques.

3. Les faiblesses au niveau de la minimisation du parcours usagers

A l'air de la digitalisation tout devront en principe se faire en ligne, mais pour ce qui est de la procédure de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées. La majorité des contrats entre l'administration et les opérateurs économiques se font en face à face dans un contexte de moyens contraints. Ce qui risque décourager l'opérateur économique et l'amener à trouver d'autres issus.

4. Faiblesses au niveau du délai de réponses

Le comité de suivi de vignette siège une fois par mois pour décider (étudier les dossiers) de la délivrance des agréments aux opérateurs économiques qui mènent les activités soumises au régime de la vignette, dans un environnement économique ou les

choses vont vite, dans un environnement socio-économique où l'on devrait encourager l'entrepreneuriat. Ce délai risque de bloquer certaines initiatives et par conséquent démotiver toute initiative qui vise d'entrepreneuriat.

B) Faiblesses lies à la gestion des commandes des vignettes des boissons alcoolisées

1. Au niveau du délai de traitement

La réglementation en matière des vignettes de certains produits manufacturés n'a prévu aucun délai pour ce qui est du traitement de la commande des vignettes, ce qui ne rassure pas l'usager sur le délai de traitement.

2. Les faiblesses au niveau de la livraison des commandes

La réglementation en matière de vignette n'a pas prévu pour les opérateurs économiques locaux la possibilité que leur vignette leur soit livré sur place. Tous les opérateurs locaux doivent se rendre à Yaoundé (DGI) pour réceptionner leur vignette lorsque ceux-ci sont disponibles dans un contexte de moyen contraint. Ce qui ne favorise pas une bonne pratique en termes de commerce électronique.

3. Les faiblesses au niveau des rapports d'utilisation des vignettes

Selon les dispositions de l'article 8 alinéa 1 du décret n° 210/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre des vignettes sur certains produits manufacture les fabricants locaux ou importateurs doivent dresser un état récapitulatif et transmettre à la DGI, au plus tard le vingtième jour du mois suivant celui de la réalisation des opérations, faisant ressortir :

- Les quantités des vignettes reçus
- Utilisées ou endommages ;
- Les stocks existant.

Cette disposition est limitée dans la mesure où les rapports ne peuvent ne pas refléter la réalité et par conséquence les vignettes sécurisées authentique peuvent se retrouver hors circuit et se retrouver sur des boissons alcoolisées frelatés.

C) **Les faiblesses lies au traitement des commandes en ligne**

1. **La faiblesse liée à l'utilisation de l'application DLRcertify (logiciel de gestion des vignettes) pour interagir**

L'application n'est pas faite de telle sorte que l'opérateur économique puisse discuter en ligne avec un agent de la DSI en cas de difficultés pour trouver une solution. Ce qui rend pénible de pouvoir mener en bien leurs activités (opérateur économique). Ce qui risque de décourager les opérateurs économiques.

2. **La faiblesse liée à l'autorisation des usagers à l'utilisation des démarches en lignes**

Le logiciel de gestion des vignettes (DLRcertify) est conçu de telle sorte que lorsque vous insérez trois fois un mot de passe erroné, il se bloque, l'opérateur économique est obligé de contacter un agent de la DSI pour régler le problème, et lorsque vous êtes dans l'incapacité de joindre un agent de la DSI, vous êtes obligé de vous rendre à Yaoundé au niveau du service de la DSI pour régler le problème car le logiciel n'est pas conçu de tel sorte que si vous oubliez votre mot de passe ou login, vous pouvez le récupérer seul. Il s'agit d'une mauvaise programmation qui entraîne des coûts et des pertes encore au niveau de l'opérateur économique dans un environnement de moyens contraints. Ce qui risque de démotiver des opérateurs économiques.

3. **La faiblesse liée à un service en ligne le plus attendu par les usagers**

Le logiciel de gestion de la vignette n'est pas conçu de telle sorte que vous puissiez passer non seulement votre commande en ligne, mais également envoyer vos documents fiscaux en ligne, ce logiciel ne gère pas le rôle administratif. Ce qui limite et freine l'action de l'opérateur économique.

SECTION II : L'impact de la caducité des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées

Il s'agit pour nous de présenter l'analyse de l'évolution des recettes des vignettes sur certains produits manufactures (boissons alcoolisées) (I), puis l'analyse comparative entre les importations et les recettes (vignettes) (II).

I- L'analyse de l'évolution des recettes des vignettes sur certains produits manufactures (boissons alcoolisées)

Il s'agit pour nous de présenter l'évolution (A), puis l'évaluation de l'évolution (B),

A) L'évolution des recettes des vignettes des boissons alcoolisées de 2014 à 2018

Le tableau ci-après présente l'évolution des recettes des vignettes de 2014[53] à 2018[54].

Tableau 1 : Evolution des recettes des vignettes de 2014 à 2018 (en millions de FCFA)

Date	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes vignettes des produits manufacturés	8.665,5	735,9	536,6	547,9	468,6

Source : Rapport annuel DGI 2017-2018

Graphique 1 : L'évolution des recettes (vignettes) de 2014 à 2018

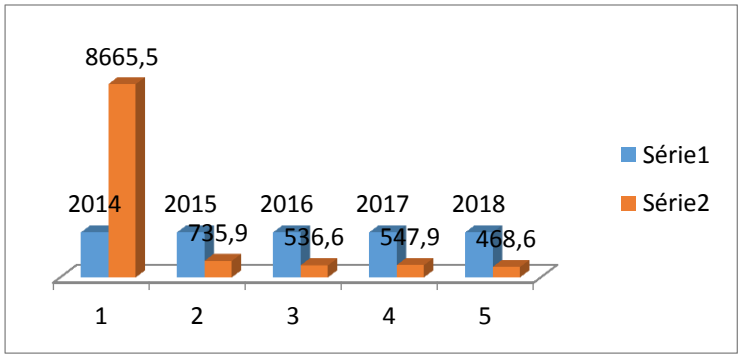

[53] DGI, rapport annuel, 2017, P48.
[54] DGI, rapport annuel, 2018, P.58.

B) L'évaluation de l'évolution des recettes des vignettes des produits manufactures

Les recettes des vignettes sur certains produits manufacturés de 2014 à 2018 sont de 10 954 500 000 FCFA. Selon le rapport annuel de la DGI en 2018, on note une baisse de 29 600 000 FCFA comparé aux 547 900 000 de FCFA de recette de 2017, contre 536 600 000 millions de FCFA en 2016 et 735 900 000 FCFA en 2015.

La constatation de l'évolution des recettes des vignettes des produits manufacturés

Le tableau ci-après présente la constatation de l'évaluation (en millions de FCFA).

Tableau 2 : Variation des recettes (vignettes) au cours des années.

Date	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Recettes vignettes	8665,5	735,9	536,6	547,9	468,6
Ecart	x	-130,6	199,3	+11,3	-79,3
TOTAL		**-2 191 600 000**			

Source : Par nos soins

Nous constatons une baisse en termes de recettes des vignettes de 2014 à 2018 a hauteurs de 2 191 600 000 FCFA.

La procédure mis en place par l'administration fiscale doit permettre à l'Etat du Cameroun de gagner en terme des recettes des vignettes sécurisées des boissons alcoolisées mais fort est de constater une évolution dégressif en terme de recettes. Il est donc important pour l'Etat de revoir la procédure.

Après avoir effectué une évaluation des recettes, l'analyse comparative entre les recettes des vignettes et les importations des boissons alcoolisées soumis au régime de la vignette.

II-L'Analyse comparative entre les importations et les recettes (vignettes)

Avant toute chose, il est important de présenter d'abord l'état évolutif des importations de 2015 à 2018 (A), puis une analyse comparative entre les recettes et les importations (B), ensuite faire une analyse comparative entre les importations et les recettes (vignettes)(C).

A) L'Evolution des importations des boissons alcoolisées soumis au régime de la vignette

Le tableau ci-après présente l'évolution des importations de 2015[55] à 2018[56].

Tableau 3 : Evolution des importations de 2015 à 2018 (en milliards de FCFA)

Date	2015	2016	2017	2018
Liqueurs, vin + boissons alcoolisées	30,9	29,4	33,9	63

Source : www.investiraucameroun.com

Graphique 2 : Evolution des importations des boissons alcoolisées par année

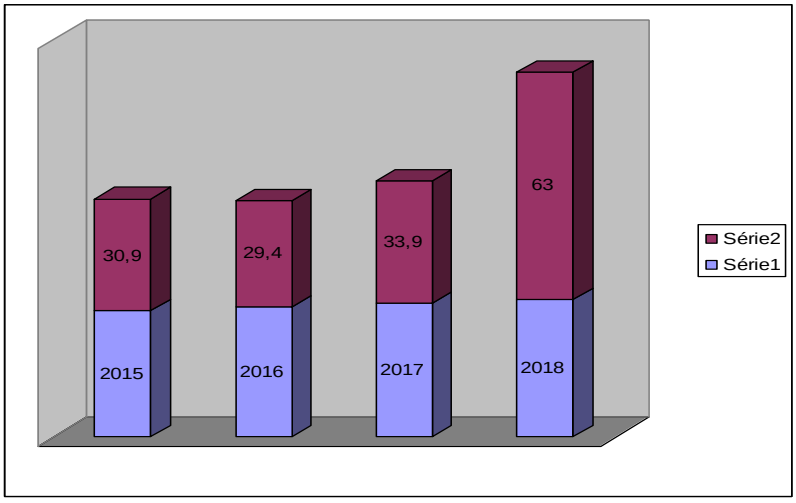

[55] www.investiraucameroun.com, rapport d'importation des boissons alcoolisées au Cameroun, Mardi, 2 février 2019

[56] www.investiraucameroun.com, rapport d'importation des boissons alcoolisées au Cameroun, jeudi, 17 septembre 2020

B) L'Evaluation de l'évolution des importations des boissons alcoolisées

Les dépenses en termes d'importation des boissons alcoolisées au Cameroun évoluent de manière progressive de 2015 à 2018. Seule une légère baisse presque insignifiant de 2015 à 2016 d'une valeur de 1,5 milliards ; de 2017 à 2018, il y a une augmentation de 21,1 milliards de FCFA en terme d'importation.

C) L'analyse comparative entre les recettes des vignettes et les importations des boissons alcoolisées

Le tableau ci-après présente les vignettes en termes de recettes (en unité de million de FCFA) et les importations (boissons alcoolisées) en termes de dépenses (en unité milliards de FCFA).

Tableau 4 : Rapport importions (dépenses) et recettes (vignettes)

Date	Dépenses	Recettes
2015	80,9	735,9
2016	29,4	536,6
2017	33,9	547,9
2018	63	468,6

Source : Par nos soins

Graphique 3 : Rapport entre les recettes (vignettes) et les importations de 2015 à 2018.

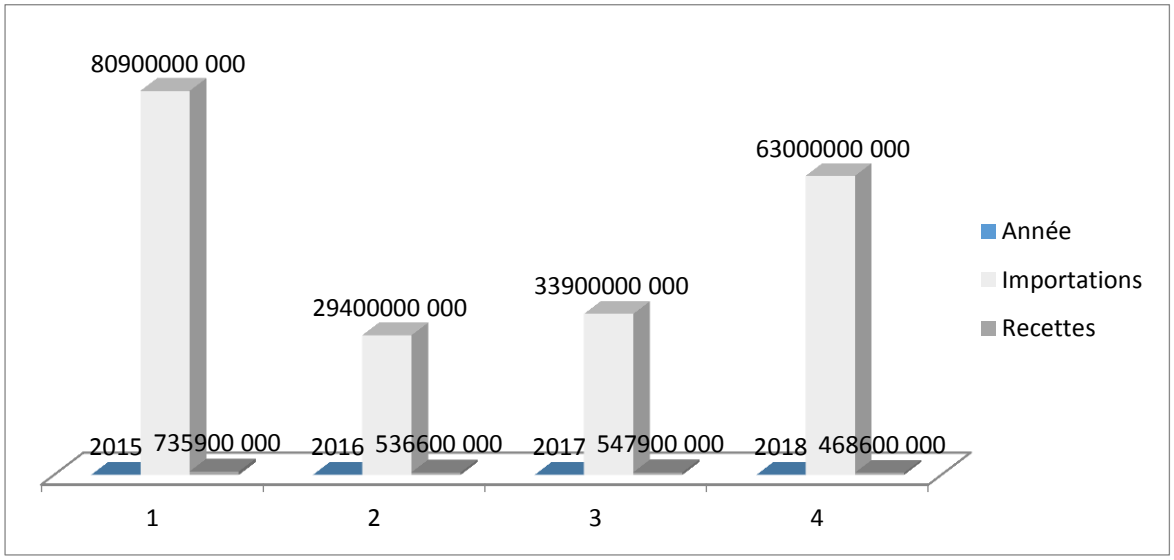

1) **L'analyse des données entre 2015 à 2018**

a) **Pour le compte de l'année 2018**

Les dépenses en termes d'importation des boissons alcoolisées s'élèvent à hauteur de 63 milliards de francs CFA contre 468,6 milliards en termes de recettes des vignettes.

b) **Pour le compte de l'année 2017**

Les dépenses en termes d'importation des boissons alcoolisées s'élèvent à 33,9 milliards contre 547,9 milliards de francs CFA.

c) **Pour le compte de l'année 2016**

Les dépenses en termes d'importation des boissons alcoolisées sont de 29,4 milliards contre 536,6 millions de francs CFA en termes de recettes des vignettes.

d) **Pour le compte de l'année 2015**

Les dépenses en termes d'importation des boissons alcoolisées s'élèvent à 30,9 milliards contre 735,9 milliards en termes des recettes des vignettes.

2) **La constatation par l'appréciation de l'analyse des informations (données)**

Nous constatons que, pendant que les importations des boissons alcoolisées augmentent les recettes en termes de vignettes baissent, ce qui est curieux puisqu'il existe un lien entre les dépenses (importations) et les recettes (vignettes), l'augmentation des importations devraient automatiquement entrainer une augmentation des vignettes. Il est curieux de constater qu'en 2018, nous avons une forte dépense de 63 milliards de francs CFA en terme d'importation contre une faible valeur de seulement 468,9 millions de francs CFA en terme de recettes des vignettes. Alors qu'en 2015, nous avons une faible dépense de 30,9 milliards de francs FA en termes d'importation contre une forte valeur de 735,9 millions de francs CFA de recettes en termes de vignettes.

La procédure mis en place par l'administration pour ce qui est de la passation des commandes des vignettes donc l'objectif était de lutter contre la fraude fiscale, la

contrebande, la contrefaçon est entrain de montrer ses limites vu l'importance des écarts entre les recettes et les importations.

3) L'origine des écarts (tendance)

Ils peuvent être dus soit au découragement des opérateurs économiques (a), soit à la limitation des boissons alcoolisées soumis au régime de la vignette(b).

a) Le découragement des opérateurs économiques

Lorsqu'une procédure est lourde et engendre d'énorme coût, elle amène à se poser des questions, par conséquent aura tendance à amener les usagers à choisir d'autres options que celui de la légalité, et la suite les produits peuvent se retrouver sur le territoire sans toutefois respecter la réglementation. Voilà Ce qui peut expliquer l'écart observé entre l'importation et les recettes des vignettes.

b) La limitation des importations des produits soumis au régime de la vignette.

Lorsqu' une procédure est lourde et couteux, ensuite ne permet pas de gagner en temps, les opérateurs économiques qui vont choisir de rester dans la légalité vont soit réduire la quantité des produits soumis au régime de la vignette soit l'éliminer de leur activité et ce concentre aux boissons alcoolisées non soumis au régime de la vignette. Ce qui peut expliquer l'écart (tendance) observé.

De ce qui précède, l'administration fiscal doit rendre plus souple la procédure pour encourager les opérateurs économiques à choisir la voix de la légalité ou investir plus dans les produits soumis au régime de la vignettes.

Au terme de ce troisième chapitre consacre analyse critique des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées au Cameroun il a été question pour nous de présenter les forces et limites de la procédure de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées ainsi que l'impact de la caducité des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées. Il est donc important de passer a une autre étape plus approfondie et plus élaborée que sont les perspectives de réforme et d'amélioration des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées au Cameroun.

CHAPITRE IV : LA REFORME ET L'AMELIORATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES COMMANDES DES VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN

Il s'agit pour nous de présenter une règlementation qui cadre avec les enjeux et défis actuel (Section I) ainsi que la restructuration en profondeur des procédures de passation des commandes des vignettes boissons alcoolisées (Section 2).

SECTION I :L'adapter la règlementation aux enjeux et défis actuel

Il s'agit pour nous ici de présenter le contexte, des enjeux et défis (I), puis une réglementation aux services de l'épanouissement et de l'efficacité (II).

I- Le contexte, les enjeux et défis

Les usagers auront toujours un « coup d'avance voir plusieurs sur le corpus législatif et normatif[57].

A) Le contexte : le retard du droit sur des usagers

Face à l'accélération de la technologie et dans un environnement ou les services publics doivent absorber l'augmentation du nombre de contacts dans un contexte de moyens contraints, ou l'on doit apporter une information fiable, pertinente, complète et personnalisée, dans un environnement où l'administration devrait simplifier les parcours usagers et améliorer le délai de réponses, diminuer le coût moyen des contacts avec les usagers tout en améliorant la qualité de service.

Le cadre juridique s'adapte avec lenteur d'autant plus que le numérique pose des questions qui dépassent parfois le cadre juridique, qu'il s'agit de la sécurité de la

[57]P.BUFFAURD, Les entreprises 2020 à l'ère du numérique enjeu et défis, Ed cigref, 2014,70pages

conformité, les textes (loi, décret, circulaire, arrêté, relative aux régime de la vignette) s'adaptent avec beaucoup de difficultés pour prendre en compte des nouveaux contours et pratiques.

B) Les enjeux : sécuriser les recettes de l'Etat et protéger les usagers

L'enjeux consiste à mettre en place un cadre juridique qui sécurise et protège les usagers par le renforcement à la surveillance.

C) Les défis : la normalisation

- Contrôle : ne pas laisser le contrôle des vignettes seulement à l'administration fiscale et commerciale, mais dresser la thématique de contrôle aux partenaires agrées.
- Rassurer : favoriser un système de confiance, par le respect des délais. L'administration devrait être proactive, veillez à ne pas laisser d'usager dans les spéculations.
- Garantir : la mise sur pied des textes qui devraient encadrer les usagers du numérique tel que :
  - Gérer les risques de contradiction (notamment lors d'une mauvaise saisie)
  - Gérer les commandes erronées
  - Gérer les manquements d'une commande
- Anticiper : l'administration fiscale devrait être attentive aux techniques qui pourraient faire l'objet d'une normalisation, identifier les activités de normalisation pertinentes à suivre ou à joindre.

II- La réglementation aux services de l'épanouissement et de l'efficacité

Elle consiste à promouvoir un cadre juridique à travers la simplification des procédures (A), ainsi qu'une méthode de rédaction des règles plus participatives (B).

A) Simplifier les procédures

Les procédures en matière d'obtention des vignettes sont coûteuses pour les entreprises. Le coût matériel ou lié au temps de préparation et d'instruction des

dossiers pourraient être réduits par une dématérialisation systématique et totale des procédures, surtout dans un environnement de moyens contraints.

B) Recourir à mode de rédaction de règles plus participatives

L'administration fiscale pourrait s'appuyer d'avantage sur les entreprises pour élaborer un cadre juridique plus adopté et efficace et permettant de promouvoir la productivité, permettant aux opérateurs économiques de s'exprimer sur les objectifs d'une réglementation.

SECTION II : La restructuration de la procédure de passation de commande des vignettes des boissons alcoolisées

La restructuration selon Lilière Mold-Khawan c'est « un moyen de gestion le plus utilisé pour mener une entreprise vers le succès »[58]. Dans la course à la rentabilité, l'administration fiscale doit chercher à se donner des moyens de gestion pour maximiser ses résultats.

La restructuration de la procédure d'obtention des vignettes des boissons alcoolisées passe par quatre phases.

I- La phase d'éveil

Elle consiste à vérifier si la procédure d'obtention des vignettes répond aux besoins des usagers (opérateur économique), puis vérifier si en terme de performance, si elle atteint son objectif.

De ce qui précède, la restructuration va consister à adopter la procédure à son environnement (A), puis optimiser sa performance (B).

[58] L.Mold -khawam, le management par le coaching : le cadre de la recherche des repères, Ed promind, collection les repères du cadre, décembre 2002,370pages

A) La procédure et son environnement

Il s'agit d'adapter la procédure d'obtention des vignettes à son environnement socio-économique, un environnement de plus en plus exigent donc le but est d'atteindre le résultat avec moins de contraint, qui préfère un service fiable et peu contraignant.

B) L'optimisation et performance

Elle vise à lutter contre la contrebande, la contrefaçon, réduire la fraude fiscale, protéger la santé du consommateur. Malgré ces efforts technique et financier, les dysfonctionnements et blocages continuent d'être observés. Le problème vient du fait que l'administration fiscale en mettant en place la procédure à rechercher la performance en termes de résultat plutôt que de miser sur l'optimisation des ressources humaines disponibles dans la durée. La concentration sur la performance à quelque chose de linéaire et éphémère d'optimisation des ressources humaines est une approche plus globale, plus réaliste, plus exhaustive et plus intégrative. Elle conduit l'administration à la fois à la performance qu'à la pérennité grâce à une vision combinée de court et long terme. La procédure de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées a besoin d'une vision globale sans quoi, il risque de se retourner contre ses utilisateurs en leur faisant perdre beaucoup d'argent, le temps et surtout de crédibilité.

De ce qui précède, la restructuration de la procédure de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées passe pour une vision globale, claire, exhaustive et structuré qui associe le facteur humain.

II- L'annonce et désintégration

A) La communication

Le bien-fondé de la procédure d'obtention des vignettes des boissons alcoolisées est peu connu des usagers ; et lorsque un processus est choisi et dont les acteurs ne comprennent pas le bien-fondé de sa mise en place, elle semble très lourd et contraignant. Il est important de revoir la méthode de communication en ce

qui concerne la procédure d'obtention de la vignette en impliquant tous les acteurs en leur rassurant que cette procédure apportera des retombées positives , non seulement au niveau de l'administration, mais également chez l'opérateur économique .

De ce qui précède, la restructuration de la procédure d'obtention d la vignette passe par une communication juste, en intégrant les imprévus, le démontage des rumeurs, la sensibilisation. Celle-ci doit se faire sur la base d'un processus continu qui intègre en permanence l'écoute.

B) La phase de désintégration

Elle consiste à abonner l'ancienne procédure donc le chemin est le suivant :

Etape 1 : Disposer d'un agrément par l'opérateur économique (importateur ou producteur local)

Etape 2 : Solliciter une formation à la DSI à l'utilisation du logiciel de gestion de la vignette

Etape 3 : Passer la commande des vignettes et paiement des frais

Etape 4 : Livraison de la vignette après avoir procédé à la modalité de retrait en ligne

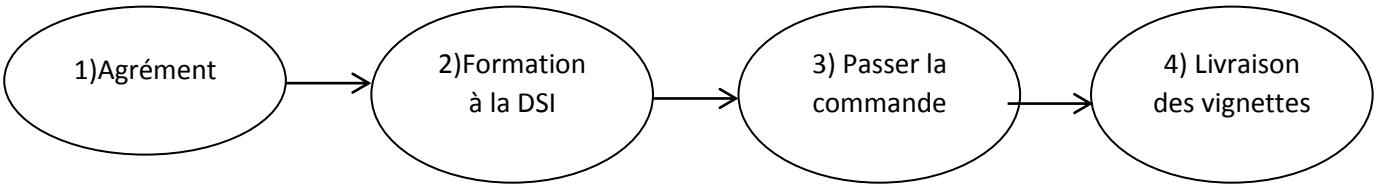

Et adopter une nouvelle procédure qui devrait consister à faire intervenir les partenaires, qui seront responsables de la gestion des stocks des vignettes car seule l'administration ne peut rien. Le chemin serait le suivant :

Etape 1 : Disposer de l'agrément par l'opérateur économique accompagné de la liste des partenaires agréés.

Etape 2 : Solliciter une formation soit à la DSI soit chez le partenaire agréé.

Etape 3 : Passer la commande des vignettes à travers le logiciel de gestion de la vignette puis au menu livrer à sélectionner le partenaire agréé qui sera chargé de réceptionner les vignette de l'opérateur économique.

Etape 4 : remettre la fiche de commande des vignettes au partenaire agréé.

Etape 5 : Le partenaire devrait se charger de réceptionner les vignettes de l'opérateur lorsque celles-ci seront disponibles

Etape 6 : Livrer la vignette à l'opérateur économique après une vérification physique des stocks des boissons alcoolisées soumis au régime de la vignette.

Etape 7 : le rapport d'utilisation des vignettes qui devrait être du domaine exclusif réserve aux partenaires limitant ainsi à notre avis des rapports erronés, qui a notre avis est à l'origine des vignettes authentiques retrouvées dans le marché noir.

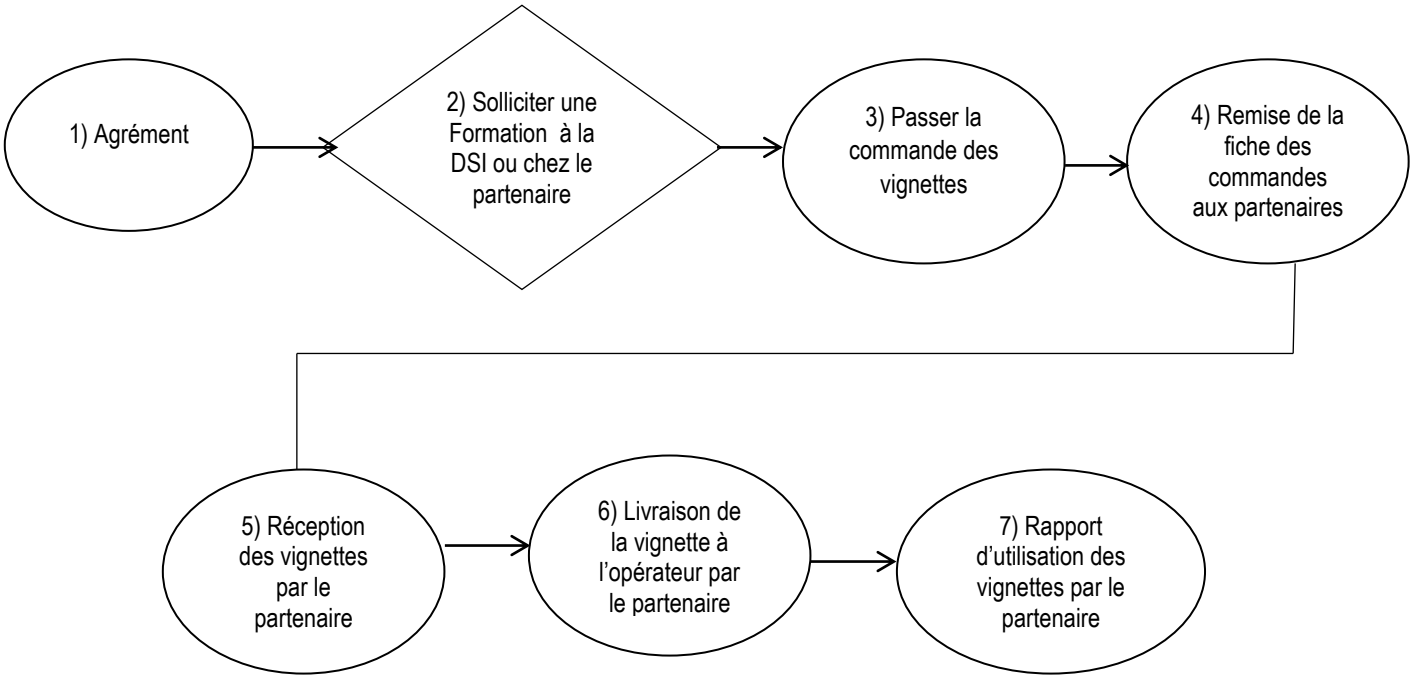

Source : Par nos soins

C) La phase de déconcentration et d'intégration

A- Phase de déconcentration

1) Déconcentrer les compétences de l'administration fiscale en matière de gestion des vignettes

Elle consiste à déposer les vignettes des boissons alcoolisées dans les différents services des impôts (CIME, DGE, CDI).

2) Déconcentrer la DSI

Elle consiste à créer les bureaux de la DSI dans chaque région permettant à l'opérateur de se former dans le lieu de l'exercice de son activité.

3) Déconcentrer la commission de suivi des vignettes

Elle a pour rôle de délivrer les agréments liés aux produits soumis au régime de la vignette. Sa décentralisation va permettre aux opérateurs économiques de gagner le temps et en coût pour ce qui est de la délivrance des vignettes.

B- La phase d'intégration

Il s'agit de la dernière étape de la restructuration qui consiste à faire une évaluation entre l'ancien et la nouvelle procédure, à travers les premiers résultats de la restructuration.

De ce qui précède la restructuration va permettre d'amener les usagers ou bien l'administration d'un point A à B, en limitant les risques et en optimisant toutes les opérations.

A l'issue de ce quatrième chapitre consacré à la réforme et à l'amélioration de la procédure d'obtention des vignettes des boissons alcoolisées, il a été question pour nous de présenter la réglementation face aux défis et enjeux actuel ainsi que de proposer des améliorations qui pourraient aider à modifier la procédure liée à l'obtention des vignettes des boissons alcoolisées tout en sécurisant les recettes de l'administration fiscale et en protégeant les usagers.

Au terme de cette seconde partie consacrée à la réforme des procédures d'obtention de la vignette des boissons alcoolisées, il a été question pour nous de présenter les forces et faiblesses de la procédure ainsi que les conséquences d'une procédure aussi dépassée par rapport aux enjeux et défis actuel, puis proposer la réforme et l'amélioration de la procédure à travers un cadre juridique plus adopté et restructuré

CONCLUSION GENERALE

Offrir un accès simplifié à l'administration et inventer une nouvelle proximité en utilisant les nouvelles technologies de l'information et rendre les usagers plus autonomes dans leurs démarches, leurs proposer un accompagnement réel dans les moments les plus difficiles et offrir un parcours attentionné aux personnes en difficulté, donner aux administrateur les moyens de délivrer un service de qualité tout en maitrisant les coûts induits pour l'administration, tels sont les nouveaux défis indissociables du choc de la simplification des procédures, au cœur des relations contre les usagers et les services publics.

Portant de ce contexte, les procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées au Cameroun sont réalisées et pratiquées à travers deux phases à savoir : la phase administrative et dématérialisée s'agissant de la phase administrative elle consiste :

- Obtenir au préalable un agrément auprès du Ministre délégué auprès du Ministre de finance ;
- Solliciter une formation à l'utilisation du logiciel de gestion des vignettes des boissons alcoolisées ;
- Passer la commande et payement des frais des vignettes, réceptionner les vignettes. S'agissant de la phase en ligne, elle consiste :
- A procéder à la gestion des commandes en lignes ;
- Retrait de la commande en ligne ;
- Réception de la commande en ligne ;
- Déclaration d'utilisation en ligne.

Cependant la procédure d'obtention des vignettes a presque contribuée à l'amélioration du climat des affaires. Ce qui a notre avis constitue une force, mais comme toute œuvre humaine elle a également des limites. S'agissant des forces, elles ont permis :

- De limiter la contrebande ;
- A réduire la contrefaçon ;
- A contribuer à l'amélioration de la sante des usagers. S'agissant des limites on peut noter :
- Une absence dans la réglementation d'un délai de livraison de la vignette ;
- Le système de gestion en ligne qui ne gère pas la documentation (registre de commerce, attestation de non redevance, facture d'achat…) ;
- La concentration des vignettes à la DGI
- Une absence d'une vision claire pour ce qui est des rapports effectués par les opérateurs économiques car ils sont en même temps juge et partie.

La complexité qui caractérise notre environnement actuel nécessité que l'on procède à une réforme et amélioration de la procédure, en adoptant la réglementation aux enjeux et défis actuel, puis procéder à la restructuration de la procédure d'obtention de la vignette des boissons alcoolisées.

Toutefois, notre étude n'a porté que sur un seul produit manufacturé soumis au régime de la vignette, celui des boissons alcoolisées. Elle pourrait être toute autre procédure pour ce qui est des autres produits manufacturées soumis au régime de la vignette.

Le travail que j'ai réalisé pourrait être complété et poursuivi sous différent aspects. Il serait pertinent d'étendre cette étude au niveau national.

-

ANNEXES

Annexe 1 : Guide d'entretien

Annexe 2 : Fiche de commande des vignettes

Annexe 3 : Liste des produits soumis au régime de la vignette

Annexe 4 : Fiche de rapport de l'utilisation des vignettes

Annexe 5 : Liste des tableaux et figures

Annexe 6 : Liste des graphiques

ANNEXE 1 : Guide d'entretien auprès des responsables en charges de la gestion des vignettes dans certaines entreprises

Nom et prénoms ……

Nombre d'année d'ancienneté ……..

Niveau d'études ……

Fonction : …….

1. Situer le contexte de l'entretien
2. Questionnaire
   a) Quelle est votre définition de la vignette instituée sur certains produits manufacturés ?.....
      ……..
      ……..
   b) Avez-vous déjà procédé à effectuer la démarche pour l'obtention des vignettes ? si oui comment ?.....
      ……..
      ……..
   c) Quelle est votre appréciation de sa mise en œuvre ? .....
      ……..
      ……..
   d) Croyez-vous que la mise en place du régime de la vignette sur certains produits manufacturés a contribué à asseoir le milieu des affaires ?.....
      ……..
      ……..
   e) Quelles sont les personnes soumises aux régimes de la vignette ?.....
      ……..
      ……..
   f) Peut-on se satisfaire aujourd'hui du logiciel de gestion de la vignette ?
      ……..
      ……..

g) Selon vous, quelle peut être la procédure la plus adoptée pour une meilleure gestion de la vignette au Cameroun ?

……..

……..

h) Quelles sont les forces au niveau de la mise en œuvre de la procédure de passation des commandes des vignettes ?

……..

……..

i) Quelles sont les faiblesses ?.....

……..

……..

j) Quelles sont les suggestions d'amélioration que vous avez à l'endroit de la procédure ?.....

……..

……..

Annexe 2 : Fiche de commande des vignettes

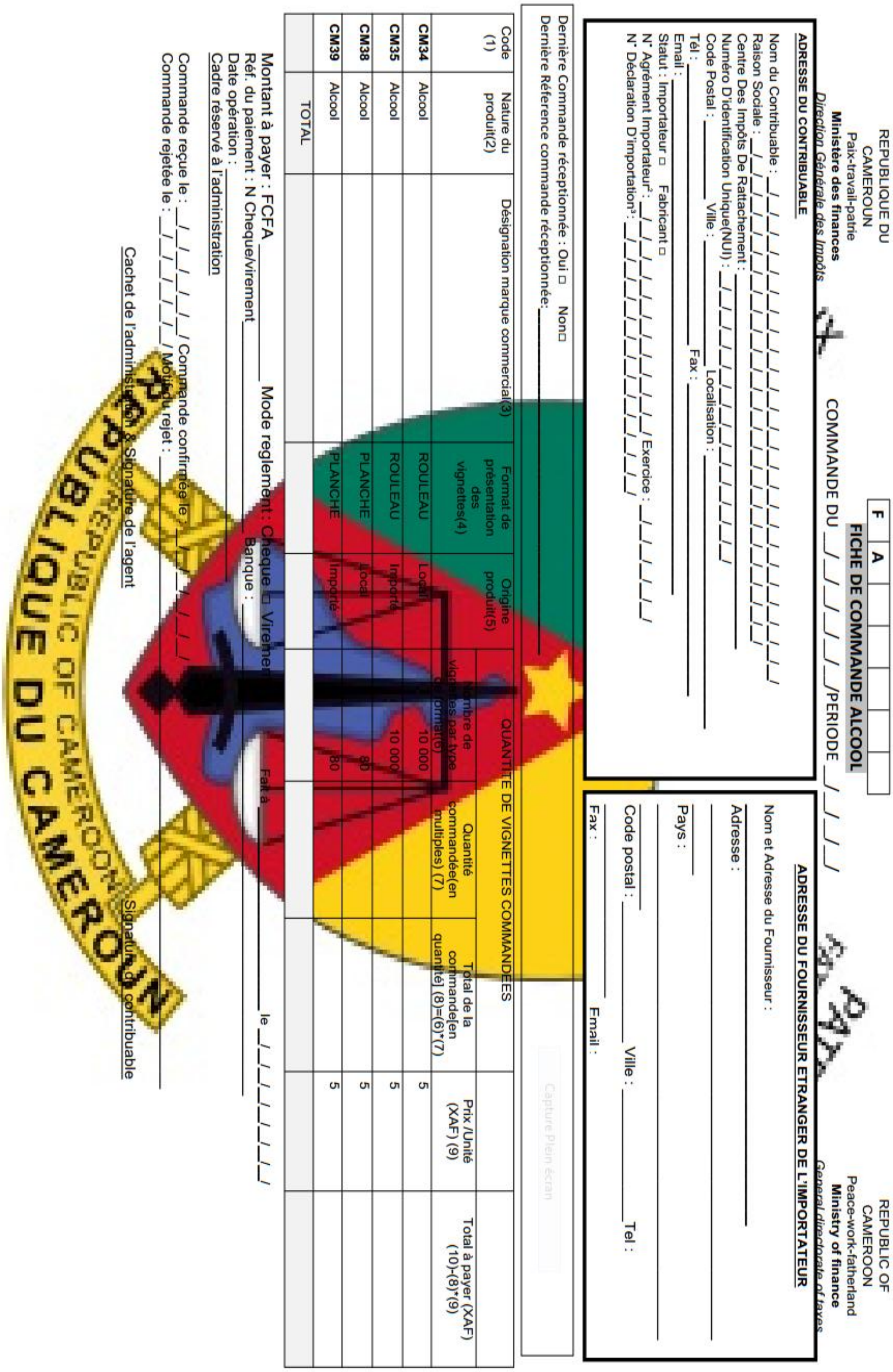

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-travail-patrie
Ministère des finances
Direction Générale des Impôts

F	A					

FICHE DE COMMANDE ALCOOL
COMMANDE DU __/__/__/__/__/__/PERIODE __/__/__/__/

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-work-fatherland
Ministry of finance
General directorate of taxes

ADRESSE DU CONTRIBUABLE

Nom du Contribuable : __/
Raison Sociale : __/
Centre Des Impôts De Rattachement : ____________________
Numéro D'identification Unique(NUI) : __/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/
Code Postal : ________ Ville : ____________ Localisation : ____________
Tél : ______________________ Fax : ______________________
Email : ______________________
Statut : Importateur □ Fabricant □
N° Agrément Importateur² : __/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/ Exercice : __/__/__/__/__/__/
N° Déclaration D'importation³ : __/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/

ADRESSE DU FOURNISSEUR ETRANGER DE L'IMPORTATEUR

Nom et Adresse du Fournisseur : ____________________
Adresse : ____________________
Pays : ____________________
Code postal : __________ Ville : __________ Tel : __________
Fax : Email :

Dernière Commande réceptionnée : Oui □ Non□
Dernière Réference commande réceptionnée: ____________________

Code (1)	Nature du produit(2)	Désignation marque commercial(3)	Format de présentation des vignettes(4)	Origine produit(5)	QUANTITE DE VIGNETTES COMMANDEES				
					Nombre de vignettes par type de format(6)	Quantité commandée(en multiples) (7)	Total de la commande[en quantité] (8)=(6)*(7)	Prix /Unité (XAF) (9)	Total à payer (XAF) (10)-(8)*(9)
CM34	Alcool		ROULEAU	Local	10 000			5	
CM35	Alcool		ROULEAU	Importé	10 000			5	
CM38	Alcool		PLANCHE	Local	80			5	
CM39	Alcool		PLANCHE	Importé	80			5	
	TOTAL								

Montant à payer : FCFA ____________ Mode reglement : Cheque □ Virement Fait à ____________ le __/__/__/__/__/__/__/__/
Réf. du paiement : N Cheque/virement ____________ Banque : ____________
Date opération : ____________
Cadre réservé à l'administration

Commande reçue le : __/__/__/__/__/__/ Commande confirmée le : __/__/__/__/__/__/
Commande rejetée le : __/__/__/__/__/__/ Motif du rejet : ____________

Cachet de l'administration & Signature de l'agent Signature du contribuable

Annexe 3 : Liste des produits soumis au régime de la vignette

ANNEXE A L'ARRETE N° _____/MINFI MINCOMMERCE DU _____
FIXANT LA LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU REGIME DE LA VIGNETTE

N° d'ordre	Produits	Position tarifaire (Tarif CEMAC SH 2007)	Unité de condition
01	Tabacs, cigarettes, cigares et cigarillos.	2402.20.00 à 2402.90.00 2403.10.10 à 2403.10.90 2403.99.10 à 2403.99.90	Paquet, coffret et autres contenants similaires
02	Boissons alcooliques (champagne, vin, whisky, gin, bières...)	2203.00.10 à 2204.29.20 2205.10.00 à 2206.00.00 2208.20.00 à 2208.70.00 2208.90.91. à 2208.90.92	Bouteille, brique, sachet canettes et autres contenants similaires
03	Jus de fruits ou de légumes (boissons non alcooliques)	2009.12.00 à 2009.90.90	Bouteille, brique, sachet canettes et autres contenants similaires
04	Eaux minérales et eaux gazéifiées (boissons non alcooliques)	2201.10.00 à 2202.90.00	Bouteille, brique, sachet, canettes et autres contenants similaires
05	Médicaments (produits pharmaceutiques à usage humain ou vétérinaire)	3003.10.00 à 3004.90.00	Paquet, flacon, bidon et autres contenants similaires
06	Compléments alimentaires (sous forme de préparations alimentaires)	2106.90.00	Bouteille, boite, paquet, tube et autres contenants similaires
07	Compléments alimentaires sous forme de boissons (alcooliques ou non alcooliques)	2009.12.00 à 2009.90.90 2201.10.00 à 2202.90.00 2203.00.10 à 2204.29.20 2205.10.00 à 2206.00.00 2208.20.00 à 2208.70.00 2208.90.91 à 2208.90.92	Bouteille, brique, sachet, canettes et autres contenants similaires

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
003229
PRIME MINISTER'S OFFICE

Annexe 4 : Fiche de rapport de l'utilisation des vignettes

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
*****
MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
*****
MINISTRY OF FINANCE

FICHE DE SUIVI DES OPERATIONS D'ESTAMPILLAGE DES PRODUITS SOUMIS AU REGIME DE LA VIGNETTE

Numéro de référence de la commande : _____

Raison sociale : _____

Quantité de vignettes commandées : _____

- Vignettes estampillées

Début de la série	Fin de la série	Libellé du produit	Volume

- Vignettes détruites

Début de la série	Fin de la série	Libellé du produit	Volume

- Vignettes Inutilisées

Début de la série	Fin de la série	Libellé du produit	Volume

L'Opérateur Economique

Agent de DOUANE

Bien vouloir retourner cette fiche remplie à l'adresse : ctvignette@minfi.cm

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FINANCES

Comité Chargé du Suivi de la mise en œuvre du Régime de la Vignette
---

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

Collecte des données relative au contrôle des agréments/autorisations d'accès au logiciel de gestion du régime de la vignette

Nom ou raison sociale : _____

Année : _____ Chiffres d'affaires sur les produits soumis au régime de la vignette (en FCFA) : _____

N°	Date de commande des vignettes	Nombre de vignettes commandées	Nombre de vignettes utilisées lors des opérations d'estampillage	Nombre de vignettes non utilisées (reliquat)	Pièces justificatives de l'importation ou de la production (noter les chiffres en les séparant par des virgules) Exemple : 1,2 veut dire que les documents 1 et 2 de la légende en bas du tableau ont été joints	Observation
1						
2						
3						
TOTAL						

1 = documents douaniers (DI,...) 2= quittances de paiement des droits et taxes de douane 3 = quittances de paiement des vignettes 4 = factures d'achat

5 = procès-verbal d'estampillage 6 = données sur la production

Annexe 5 : Liste des figures et tableaux

1. Liste des figures

Figure 1 : Cycle de commande en ligne

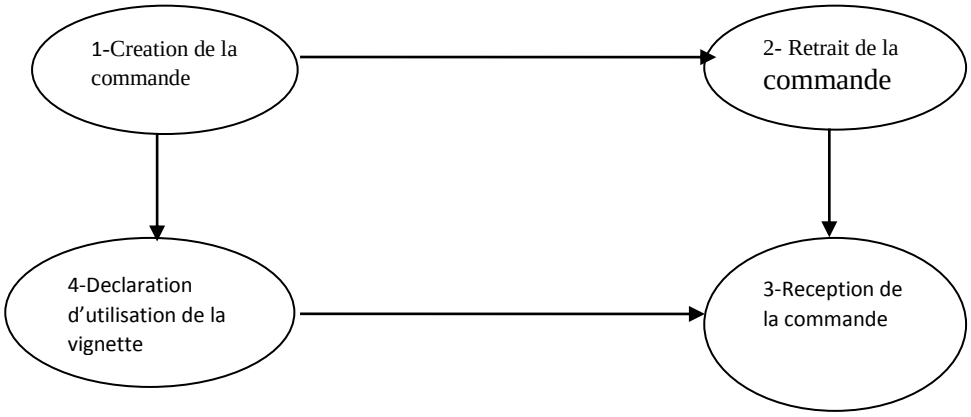

Figure 2: Écran de connexion au système DLR certify

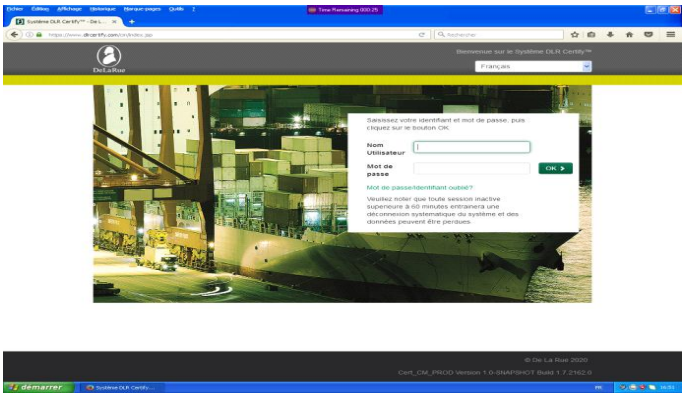

Figure 3 : Écran d'accueil au système DLR certify

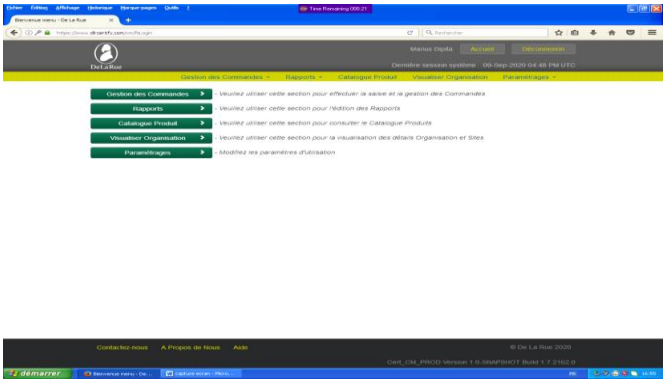

Figure 4 : Écran de création de commande

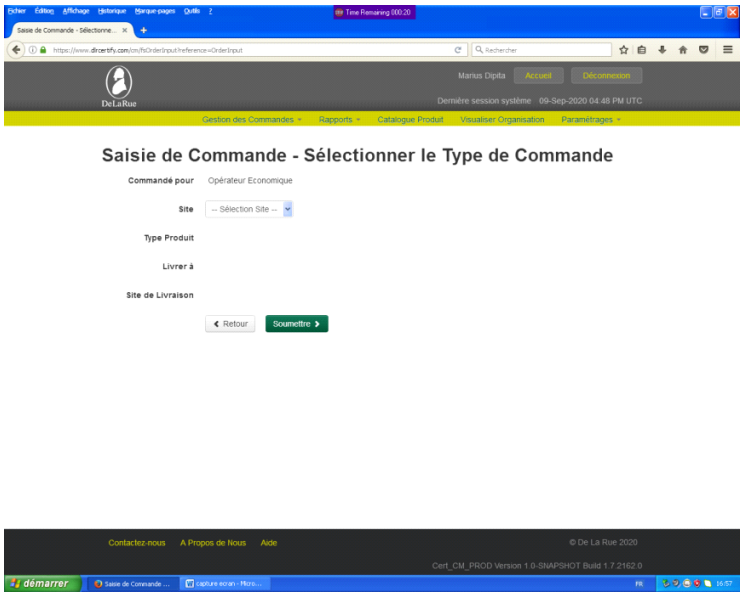

Figure 5 : Écran de création de commande

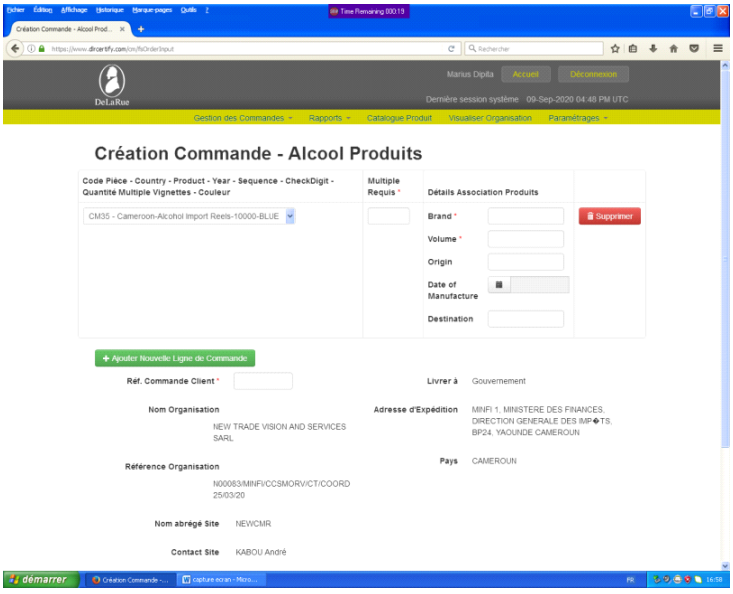

Figure 6 : Écran de création de commande

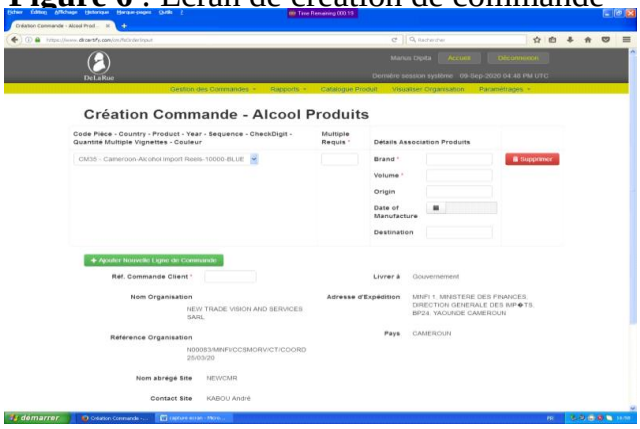

Figure 7 : Écran de création de commande

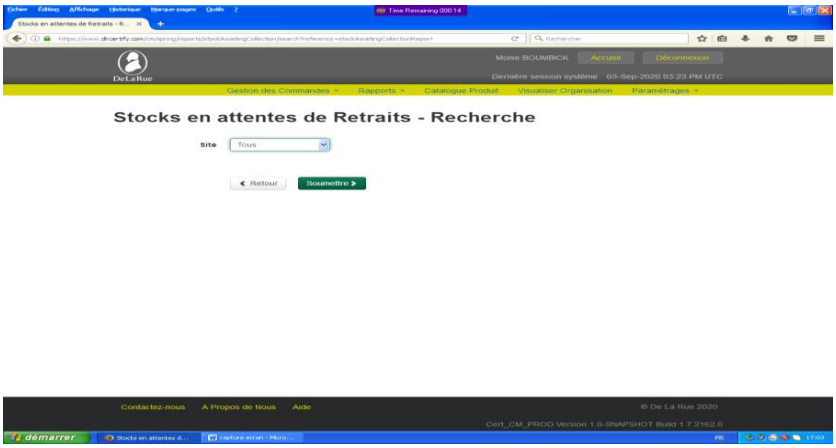

Figure 8 : Écran de création de commande

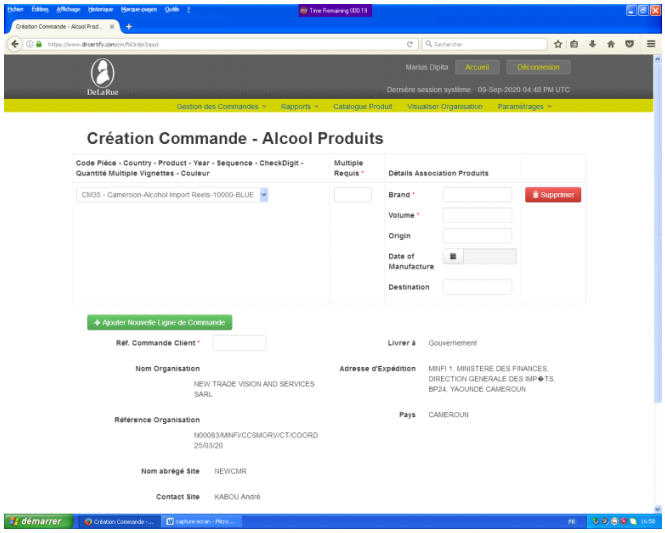

Figure 9 : Écran de validation commande client

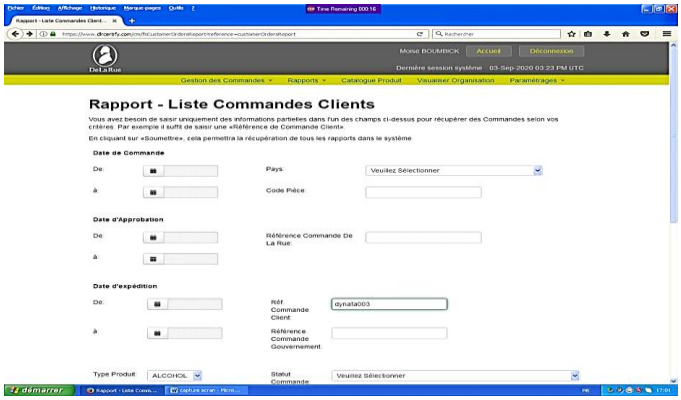

Figure 10 : Écran de validation des stocks en attente pour un site donne

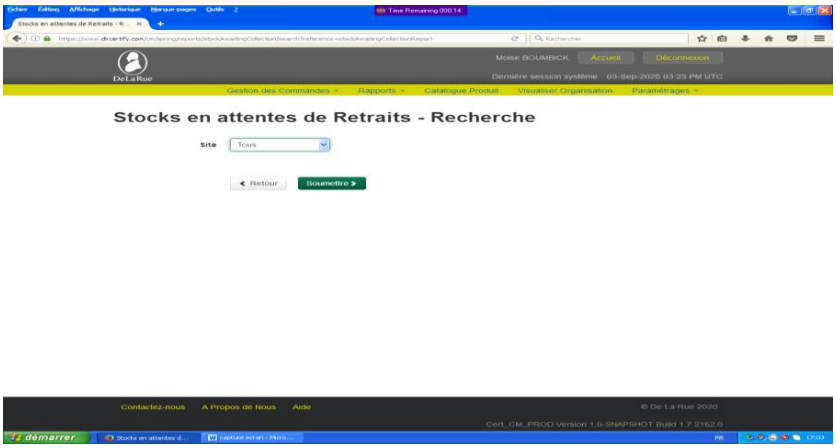

Figure 11. Écran des stocks vignettes en attentes de retrait

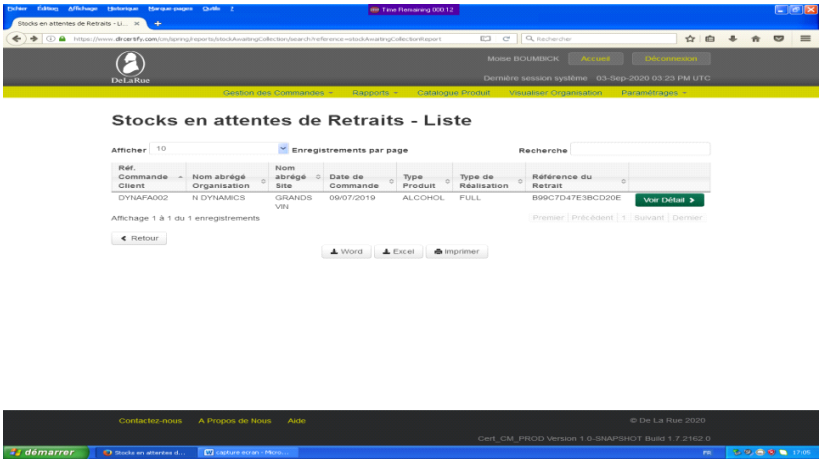

Figure 12 : Écran de sélection de l'organisme

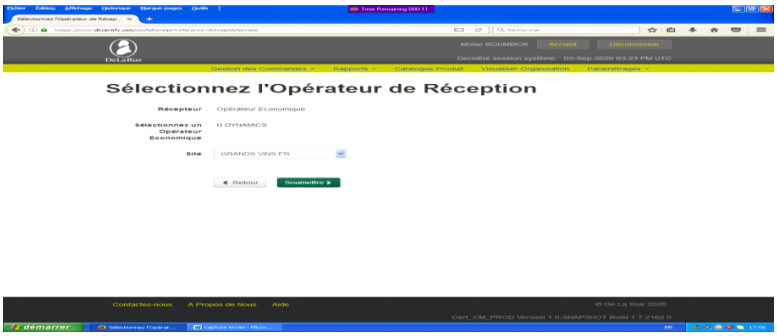

Figure 13 : Écran de sélection du numéro de référence

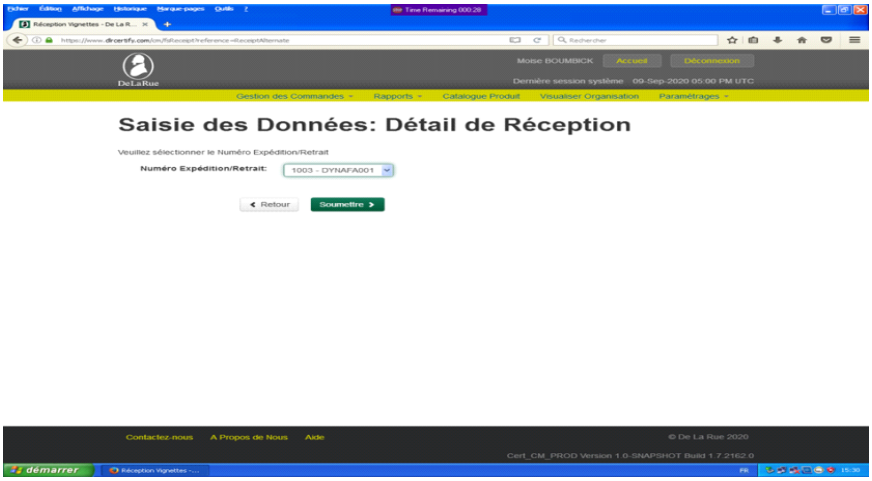

Figure 14 : Écran de validation des vignettes réceptionnées

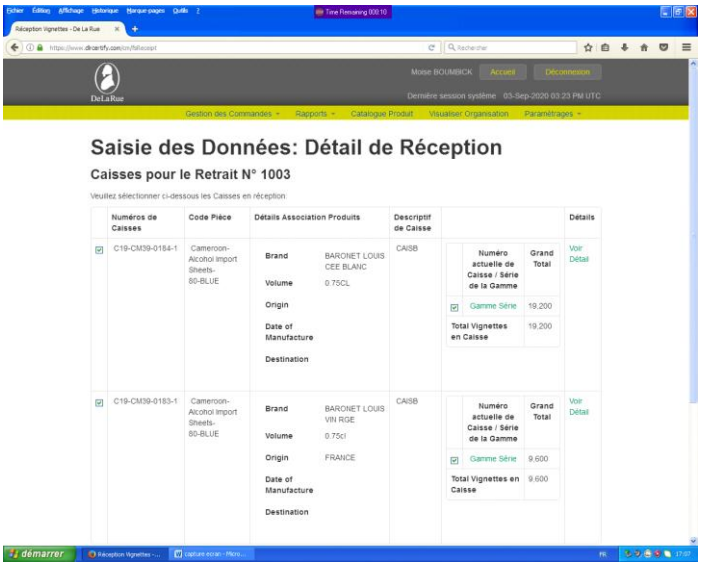

Figure 15 : Déclarer Utilisation de vignettes

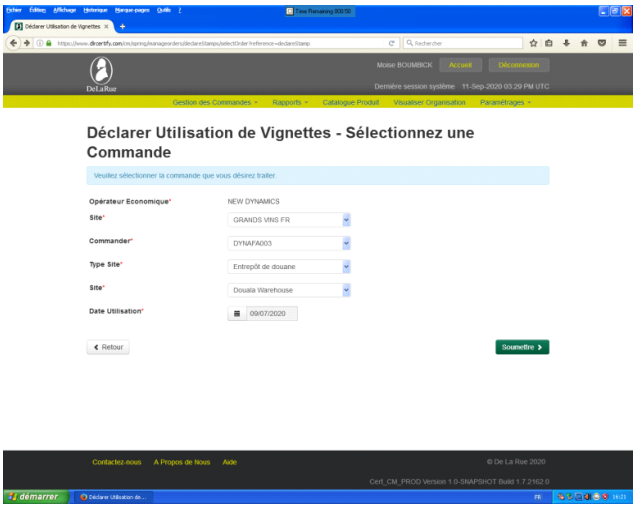

Figure 16 : Déclaration d'utilisation sélection caisse (s)

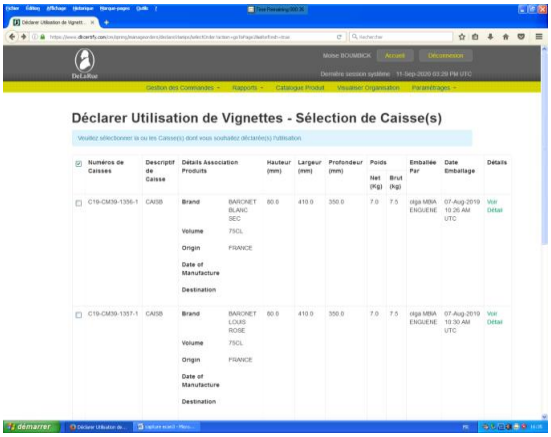

Figure 17. Déclarer utilisation vignettes- réconciliation vignettes

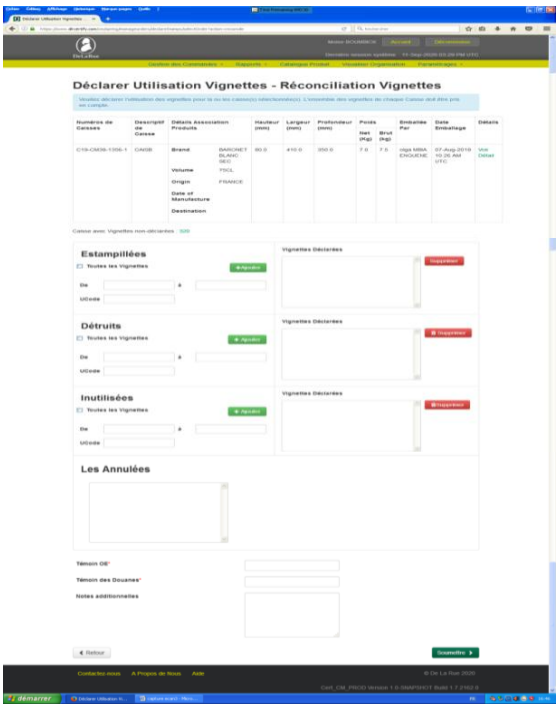

2. Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution des recettes des vignettes de 2014 à 2018 (en millions de FCFA)

Date	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes vignettes des produits manufacturés	8.665,5	735,9	536,6	547,9	468,6

Tableau 2 : Variation des recettes (vignettes) au cours des années.

Date	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes vignettes	8665,5	735,9	536,6	547,9	468,6
Ecart	x	-130,6	199,3	+11,3	-79,3
TOTAL		**-2 191 600 000**			

Tableau 3 : Evolution des importations de 2015 à 2018 (en milliards de FCFA)

Date	2015	2016	2017	2018
Liqueurs, vin + boissons alcoolisées	30,9	29,4	33,9	63

Tableau 4 : Rapport importions (dépenses) et recettes (vignettes)

Date	Dépenses	Recettes
2015	80,9	735,9
2016	29,4	536,6
2017	33,9	547,9
2018	63	468,6

Annexe 6 : Liste des graphiques

Graphique 1 : L'évolution des recettes (vignettes) de 2014 à 2018

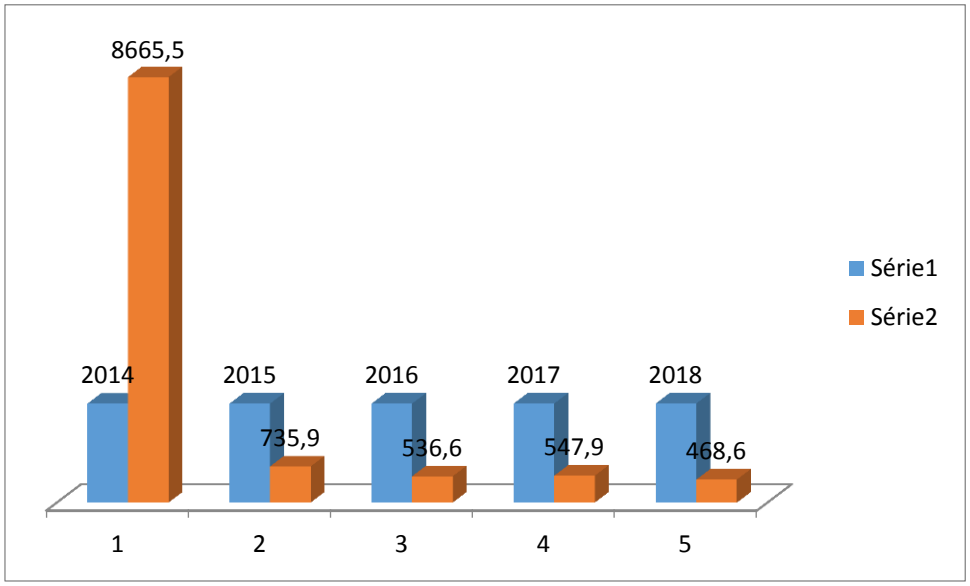

Graphique 2 : Evolution des importations des boissons alcoolisées par année

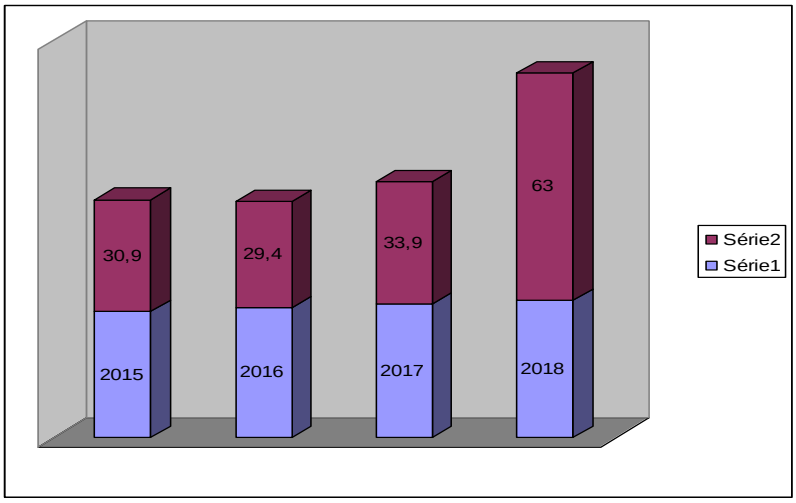

Graphique 3 : Rapport entre les recettes (vignettes) et les importations de 2015 à 2018.

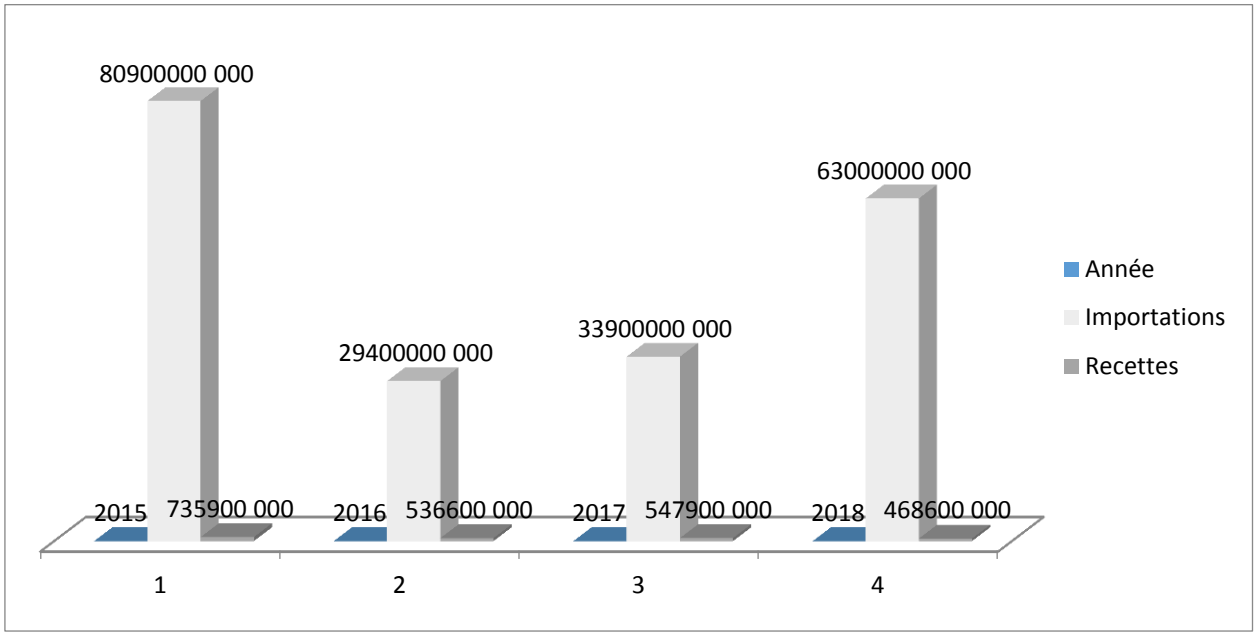

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

- P. Dominique, *mission interministérielle recherche*, éd expérimentation, 2006, 26 pages.

  P. BRIFFAURD, *entreprise 2020 à l'ère du numérique, enjeux et défis*, éd. Cigref, 2014, 70 pages.
- J .P. Alix, et S. RAT-SIMA RASENDRA, *services publics de l'emploi en Afrique francophone, défis et enjeux de leur modernisation*, éd Produc, 147 pages.
- J.L.TARVERIER, *l'économie et la société à l'ère du numérique*, éd Insee, 2019, 160 pages.
- B. Lasserre, *l'État et les Technologies de l'information et de la communication, vers une administration*, paris, 2000, 111pages.
- O. d AUZON, *le droit du commerce électronique*, Ed du puits fleuri, 2004,296pages.
- L. Petit, *Systèmes informatiques d'identification automatique par codes-barres*, CNAM, France, Versailles, 1995, 169 p.
- L. Mold-khawam, le *management par le coaching* : *le cadre de la recherche des repères*, Ed promind, collection les repères du cadre, décembre 2002,370pages

II- MEMOIRES

- G. Ulmer, Les problèmes juridiques posés par l'utilisation du code-barres en droit français, Université de Limoges, mémoire de DEA de droit privé général et européen, 1999,65p.
- S. Clerc, L'information et sa maîtrise : le cas du code-barres, Université de Paris 1, mémoire de DEA d'économie de l'industrie et des services, 1991, 104 p.
- M.P. AJAAMARY, mémoire évolution des procédures administratives et comptables : cas de la société SIGMA *SA*, Université d'ANTANAMA, mémoire Master II en Science de Gestion, 2018, 106 pages.

TEXTES JURIDIQUES

- La loi n°2008/012 du 29/12/2008 portante loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2009 a institué une vignette sur certains produits manufacturés, importés ou produits localement.
- Décret N°02010/0483/PM du 18 mars 2010 fixant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certains produits manufacturés ;
- Arrêté conjoint N°0000082/MINFI/MINCOMMERCE du 19 Mai 2010 fixant la liste des produits manufacturés soumis au régime de la vignette ;
- Circulaire N°0000136/MINFI du 19 septembre 2011 précisant les modalités de mise en œuvre de la vignette sur certaines produits manufacturés ;

TABLE DE MATIERES

AVERTISSEMENT ……...……I
DEDICACE……...……II
REMERCIEMENTS…….……III
LISTE DES ABREVIATIONS…….…...……IV
RESUME…….....…..…V
ABSTRACT……....…...…...VI
SOMMAIRE……...…...…..…VII
INTRODUCTION…….....……1
III-CADRE DE L'ETUDE …….……..1
C- Le contexte historique ……...……..……1
D- La clarification conceptuelle……2
2- La question centrale ……...……..6
3- La revue de la littérature……..……7

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES COMMANDES DES VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN…….....…12

CHAPITRE I : LES PROCEDURES PHYSIQUES ET DEMATERIALISEES DE PASSATION DES COMMANDES DES VIGNETTES DE BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN……..……13
Section I : Les procédures physiques ou manuelles de passation des commandes de vignette des boissons alcoolisées……13
III- Disposer d'un agreement ……...13
C) Les opérateurs économiques autorisés à obtenir l'agreement ……...…13
D) La procédure d'obtention de l'agreement……...……..……..……14
1- Définition…….……...……14
2- La constitution du dossier d'agreement ……..……14
b) Pour les entreprises importatrices qui estampillent à l'étranger. …….……14
b) Pour une entreprise de droit camerounais, filiale d'une firme étrangère…..……15
c) Pour une entreprise de droit camerounais, disposant d'une convention de représentation d'un partenaire étranger ….……...17
d) Pour les entreprises de droit camerounais importatrices ……..……..19
e) Pour une entreprise de droit camerounais, important d'un pays de la zone CEMAC, d'un pays frontalier ou de la CEEAC. …….....20
f) Pour les fabricants locaux …….....22
C) Le délais du traitement du dossier de demande d'agreement …….....22
II- Solliciter une formation à l'utilisation du logiciel de gestion du régime de la vignette et création des comptes d'utilisateurs…….....23

III-Passer la commande et paiement des frais des vignettes. ……..23
C) Passer la commande de la vignette ……..23
D) Le paiement de frais des vignettes ……..24
IV-La livraison des vignettes ……..25
A- Les fabricants locaux d'alcools soumis au régime de la vignette 25
B- Les importateurs d'alcools soumis au régime de la vignette 25
SECTION II : Les procédures dématérialisées de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées.....25
J- Le cycle de traitement de commande en ligne de la vignette 25
A- Définition 25
B- L'analyses des quatre étapes du cycle de traitement en ligne de la vignette ….26
5- La création de la commande 26
6- Le retrait de la commande 26
7- La réception de la commande 27
8- La déclaration d'utilisation de la vignette 27
II-Le traitement de commande en ligne de la vignette 28
B- La création de commande 28
1- La présentation du nouveau format des vignettes 28
c) La présentation de la vignette 28
d) La déclaration de la commande 29
e) Le conditionnement des vignettes 30
2- la connexion au système DLR certify.....30
3- la gestion des commandes 31
a) Le site 32
b) Le type de produit 32
c) Livrer à : 32
d) Le code pièce produit.....33
e) Le multiple requis 34
f) L'énoncé cas pratique 34
g) La marque de produit/brand 36
h) Le volume de produit/volume 36
i) L'origine/Origin.....37
j) La date de fabrication/date of manufacture ……..……..……37
k) La destination/destination 37
l) La référence commande client.....37
m) Ajoute nouvelle ligne 37
n) Le retrait de la commande 40
o) La réception de la commande 42
p) Sélectionner un opérateur économique 42
q) Le site 42
r) Le numéro expédition retrait 43
s) La déclaration d'utilisation de vignettes 43

t) Le site 44
u) Commander 44
v) Le type de site 44
w) Le site 45
x) La Date d'utilisation 45
y) L'estampiller 46
z) Détruits 47
aa) Inutilisées 47
CHAPITRE II : LA PROCEDURE D'ESTAMPILLAGE, CONTROLE ET SANCTIONS RELATIVES AUX VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN……..48
Section I : Le processus d'estampillage des vignettes des boissons alcoolisées…….....48
I- Les modalités de commande et livraison des vignettes …….....48
A-La prévision de production ou de l'importation …….....48
C- La commande des vignettes …….....49
4) La commande initiale …….....49
5) La commande suivantes …….....50
6) Le traitement de la commande …….....50
D- De la livraison des vignettes …….....51
D- De la justification des vignettes détériorées 53
IV- Les modalités d'estampillage des boissons alcoolisées 54
A- Les types de vignettes …….....54
3) La vignette au couleur rouge …….....54
4) La vignette au couleur bleue-gris…….....54
B- Le lieu d'estampillage …….....54
3) A l'usine de fabrication …….....54
4) Dans les magasins sous douane à l'aire agrée 55
C- L'application des vignettes …….....55
3) La vignette sur les alcools …….....55
4) De l'estampillage sur les alcools …….....55
Section II : Le contrôle et sanction relatifs à la vignette 56
A) Le contrôle exerce en matière de vignette 56
3) Le cadre règlementaire.....56
a) Les opérateurs économiques concernés par la vignette ……56
b) Les obligations des opérateurs soumis au régime de la vignette ……..……56
4) Le contrôle en matière de la vignette ……..…….58
a) Le contrôle fiscaux ……..……..……58
b) Le contrôle douanier ……...…….59
c) Le contrôle des services du ministre du commerce ……..……59
B- Les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations……..……60
SECONDE PARTIE : LA REFORME DES PROCEDURES DE PASSATION

DES COMMANDES DES VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN ……..……...…62

CHAPITRE III : L'ANALYSE CRITIQUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES COMMANDES DES VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN……..…63

SECTION I : Les forces et limites de la procédure de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées……..……63

II- Les forces relevées lors de la mise en œuvre des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées……..……63

A) L'incidence du régime de la vignette……...……63

2) La fraude fiscale……...…….……64

2) La contrebande……...……64

3) La contrefaçon……...…….……64

II-La faiblesse dans la mise œuvre de la procédure de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées……...…….……64

A-La faiblesse au niveau de l'optimisation et signification de la relation usagers 65

1) La faiblesse liée au contact par téléphone avec les usagers ……65

2) La faiblesse liée à la récupération des coordonnées des usagers de manière à leur rappeler…..…….…..65

3) Les faiblesses au niveau de la minimisation du parcours usagers……...…..65

4) Les faiblesses au niveau du délai de réponses ……..……65

E) Les faiblesses lies a la gestion des commandes des vignettes des boissons alcoolisées……...…….66

1) Au niveau du délai de traitement ……..…66

2) Les faiblesses au niveau de la livraison des commandes …….……66

3) Les faiblesses au niveau des rapports d'utilisation des vignettes……..…66

C) Les faiblesses lies au traitement des commandes en ligne ……....…67

1) La faiblesse liée à l'utilisation de l'application DLRcertify (logiciel de gestion des vignettes) pour interagir……..…67

2) La faiblesse liée à l'autorisation des usagers à l'utilisation des démarches en lignes ……67

3) La faiblesse liée à un service en ligne le plus attendu par les usagers……..…67

SECTION II :L'Impact de la caducité des procédures de passation des commandes des vignettes des boissons alcoolisées……...…….68

I- L'analyse de l'évolution des recettes des vignettes sur certains produits manufactures (boissons alcoolisées)……...…68

A- L'évolution des recettes des vignettes des boissons alcoolisées de 2014 à 2018……....68

B- L'évaluation de l'évolution des recettes des vignettes des produits manufactures 69

II- L'analyse comparative entre les importations et les recettes (vignettes)……70
A-L'évolution des importations des boissons alcoolisées soumis au régime de la vignette ……70
B- L'évaluation de l'évolution des importations des boissons alcoolisées ……71
C-L'analyse comparative entre les recettes des vignettes et les importations des boissons alcoolisées ……71
4) L'analyse des données entre 2015 à 2018……72
e) Pour le compte de l'année 2018……72
f) Pour le compte de l'année 2017 ……72
g) Pour le compte de l'année 2016 ……72
h) Pour le compte de l'année 2015 ……72
5) La constatation par l'appréciation de l'analyse des informations (données)....72
6) L'origine des écarts (tendance) ……73
c) Le découragement des opérateurs économiques …… …73
d) La limitation des importations des produits soumis au régime de la vignette...73

CHAPITRE IV : LA REFORME ET L'AMELIORATION DES PROCEDURES DE PASSATIONDES COMMANDES DES VIGNETTES DES BOISSONS ALCOOLISEES AU CAMEROUN……74
SECTION I : L'adaptation de la règlementation aux enjeux et défis actuel ……74
I- Le contexte, les enjeux et défis ……74
A- Le contexte : le retard du droit sur des usagers ……74
B- Les enjeux : sécuriser les recettes de l'Etat et protéger les usagers ……75
C- Les défis : la normalisation……75
II- La réglementation aux services de l'épanouissement et de l'efficacité……75
A- Simplifier les procédures ……75
B- Recourir à mode de rédaction de règles plus participatives ……76
SECTION II : La restructuration de la procédure de passation de commande des vignettes des boissons alcoolisées……76
III-La phase d'éveil ……76
A- La procédure et son environnement ……77
B- L'optimisation et performance ……77
IV- L'annonce et désintégration……77
A- La communication ……77
B- La phase de désintégration……78
C- La phase de déconcentration et d'intégration ……79
C- La phase de déconcentration……79
4) Déconcentrer les compétences de l'administration fiscale en matière de gestion des vignettes ……79
5) Déconcentrer la DSI……79
6) Déconcentrer la commission de suivi des vignettes ……80

D-La phase d'intégration ……...……80
CONCLUSION GENERALE……..……81
ANNEXES ……..……83
BIBLIOGRAPHIE……...……99
TABLE DE MATIERES ……..……...……101